

Enseignement secondaire, gymnases, écoles normales, etc.

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Annuaire de l'instruction publique en Suisse**

Band (Jahr): **2 (1911)**

PDF erstellt am: **19.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-109132>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

III. Ecoles complémentaires.

14. 1. Plan d'études pour les écoles complémentaires du canton de Berne. (Du 12 novembre 1909.)
15. 2. Circulaire du Conseil d'éducation du canton de Lucerne aux maîtres des écoles de répétition (préparatoires aux examens de recrues), relative à l'enseignement de la gymnastique. (Du 10 avril 1909.)
16. 3. Circulaire du Conseil d'éducation du canton de Lucerne aux commissions scolaires relative aux examens des recrues. (Du 31 décembre 1909.)
17. 4. Circulaire de l'autorité scolaire supérieure du canton d'Appenzell (R.-I.) aux commissions scolaires et au corps enseignant, relative à l'école complémentaire. (Du 21 août 1909.)
18. 5. Circulaire du Conseil d'éducation du canton d'Argovie aux commissions scolaires de district et aux inspecteurs des écoles communales, relative aux résultats des examens des recrues. (Du 3 février 1909.)

IV. Enseignement secondaire, gymnases, écoles normales, etc.

19. 1. Programme des cours pour la formation de maîtres d'enseignement professionnel au Technicum cantonal, à Winterthour. (Du 15-23 septembre 1909.)
20. 2. Règlement pour les examens de maturité dans les gymnases du canton de Berne. (Du 24 juillet 1909.)
21. 3. Loi sur les écoles techniques du canton de Berne. (Du 31 janvier 1909.)
22. 4. Décret relatif à la remise à l'Etat du Technicum de Bienne et à l'organisation de cette institution. (Du 23 novembre 1909.)
23. 5. Loi concernant l'école cantonale, les cours agricoles d'hiver et les écoles complémentaires du canton de Soleure. (Du 29 août 1909.)
24. 6. Ordonnance d'exécution de la loi concernant l'école cantonale, les cours agricoles d'hiver et les écoles complémentaires du canton de Soleure. (Du 5 octobre 1909.)
25. 7. Programme des cours agricoles d'hiver à Soleure. (Du 1^{er} novembre 1909.)
26. 8. Ordonnance relative à l'octroi de subsides pour la fréquentation d'établissements d'instruction publique hors du canton. (Du 5 octobre 1909.)

27. 9. Règlement organique et disciplinaire de l'Ecole cantonale de St-Gall. (Du 11 décembre 1909.)
28. 10. Plan d'études de l'école cantonale d'Aarau (Gymnase, section technique, section commerciale). Du 27 février 1909.
29. 11. Règlement pour les examens de maturité au Gymnase de l'Ecole cantonale d'Aarau. (Du 27 février 1909.)
31. 13. Règlement pour les examens de diplôme à la section commerciale de l'Ecole cantonale d'Aarau. (Du 27 février 1909.)
32. 14. **Règlement général pour les établissements d'instruction publique secondaire du canton de Vaud.** (Du 22 janvier 1909.)

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud, vu le préavis du Département de l'instruction publique; vu l'article 125 de la loi du 25 février 1908 sur l'Instruction publique secondaire

arrête :

CHAPITRE PREMIER. — OBJETS ET PLANS D'ÉTUDES.

Art. 1^{er}. — Le présent règlement général s'applique à tous les établissements mentionnés à l'art. 2 de la loi du 25 février 1908 sur l'instruction publique secondaire.

Des règlements spéciaux seront élaborés pour chacun des établissements prévus par cette loi. Ces règlements seront soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 2. — Les objets d'études des écoles supérieures de jeunes filles sont : 1^o la langue française; — 2^o la langue allemande; — 3^o la langue anglaise; — 4^o les éléments de la littérature française et de la littérature générale; — 5^o l'histoire; — 6^o la géographie; — 7^o l'arithmétique et les éléments des mathématiques; — 8^o les éléments des sciences physiques et naturelles; — 9^o l'économie domestique et l'hygiène usuelle; — 10^o la comptabilité domestique; — 11^o les travaux à l'aiguille et la coupe; — 12^o l'écriture; — 13^o le dessin; — 14^o le chant; — 15^o la gymnastique.

Art. 3. — Les objets d'études des Collèges scientifiques sont : 1^o la langue française; — 2^o la langue allemande; — 3^o la langue anglaise; — 4^o la langue italienne; — 5^o l'histoire et l'instruction civique; — 6^o l'arithmétique et la comptabilité; — 7^o la géométrie; — 8^o l'algèbre; — 9^o le dessin technique et les travaux manuels; — 10^o la géographie et la cosmographie; — 11^o les sciences naturelles; — 12^o la physique et la mécanique; — 13^o la chimie; — 14^o le dessin et des notions de l'histoire de l'art; — 15^o l'écriture; — 16^o le chant; — 17^o la gymnastique.

Art. 4. — Les objets d'études des Collèges classiques sont : 1^o la langue française; — 2^o la langue latine; — 3^o la langue grecque; — 4^o la langue allemande; — 5^o la langue anglaise; — 6^o l'histoire et l'instruction civique; — 7^o la géographie; — 8^o l'arithmétique et la comptabilité; — 9^o la géométrie et l'algèbre; — 10^o les éléments des sciences physiques et naturelles; — 11^o l'écriture; — 12^o le chant; — 13^o le dessin et des notions de l'histoire de l'art; — 14^o la gymnastique.

Art. 5. — Il est en outre donné, dans les établissements mentionnés aux art. 2, 3 et 4, un enseignement religieux facultatif conforme aux principes du christianisme et distinct des autres branches.

Cet enseignement ne compte ni pour la promotion ni pour l'établissement de la moyenne.

Art. 6. — Les objets d'études des Gymnases de jeunes filles sont fixés par les règlements spéciaux de ces établissements. (Art. 32 de la loi.)

Art. 7. — Les objets d'études du Gymnase scientifique cantonal sont : 1^o la langue française ; — 2^o la langue allemande ; — 3^o la langue anglaise ; — 4^o la langue italienne ; — 5^o la littérature française et des notions de littérature générale ; — 6^o l'histoire ; — 7^o les éléments de la philosophie ; — 8^o des notions de droit usuel et d'économie politique ; — 9^o l'algèbre et la géométrie ; — 10^o la trigonométrie, l'astronomie et la topographie ; — 11^o la géométrie analytique ; — 12^o la géométrie descriptive ; — 13^o le dessin technique ; — 14^o les sciences naturelles avec exercices pratiques ; — 15^o la physique avec exercices pratiques ; — 16^o la mécanique avec exercices pratiques ; — 17^o la chimie et la minéralogie avec exercices pratiques ; — 18^o la géophysique ; — 19^o le dessin artistique et l'histoire de l'art ; — 20^o le modelage ; — 21^o les travaux manuels.

Art. 8. — Les objets d'études du Gymnase classique cantonal sont : 1^o la langue et la littérature françaises ; — 2^o la langue et les éléments de la littérature latine ; — 3^o la langue et les éléments de la littérature grecque ; — 4^o la langue et les éléments de la littérature allemande ; — 5^o la langue et les éléments de la littérature anglaise ; — 6^o l'histoire ; — 7^o l'histoire sommaire de la culture grecque des origines à la fin de l'hellénisme (fin du VI^e siècle) ; — 8^o les éléments de la philosophie ; — 9^o l'algèbre, la géométrie, la trigonométrie et la géométrie analytique ; — 10^o les mathématiques spéciales et le dessin technique ; — 11^o la physique et la chimie ; — 12^o les sciences naturelles ; — 13^o la cosmographie et la géophysique ; — 14^o l'histoire du christianisme et les éléments de l'histoire comparée des religions ; — 15^o la langue hébraïque.

Art. 9. — Les objets d'études des Ecoles supérieures de commerce, d'administration et de chemins de fer sont :

A. Ecole de commerce :

1^o La langue française ; — 2^o la langue allemande ; — 3^o la langue italienne ; — 4^o la langue anglaise ; 5^o la langue espagnole : — 6^o l'arithmétique commerciale ; — 7^o l'algèbre ; — 8^o l'algèbre financière ; — 9^o la comptabilité ; — 10^o l'exploitation commerciale des chemins de fer : — 11^o le droit commercial ; — 12^o des notions d'économie politique ; — 13^o la géographie générale ; — 14^o la géographie des produits commerciaux ; — 15^o l'histoire et l'instruction civique ; — 16^o l'histoire du commerce ; — 17^o la physique ; — 18^o la chimie ; — 19^o l'histoire naturelle ; — 20^o la connaissance des marchandises ; — 21^o la microscopie ; — 22^o l'écriture ; — 23^o la sténographie française ; — 24^o la sténographie allemande ; — 25^o la dactylographie.

B. Ecole d'administration :

1^o La langue française ; — 2^o la langue allemande ; — 3^o la langue italienne ; — 4^o la langue anglaise ; — 5^o l'arithmétique ; — 6^o l'algèbre ; — 7^o la comptabilité ; — 8^o des notions d'économie politique ; — 9^o la géographie ; — 10^o l'histoire et l'instruction civique ; — 11^o la physique ; — 12^o la chimie ; — 13^o l'histoire naturelle ; — 14^o la connaissance des marchandises ; — 15^o la microscopie ; — 16^o la législation spéciale ; — 17^o la correspondance de service ; — 18^o les connaissances administratives ; — 19^o l'exploitation des chemins de fer ; — 20^o le personnel ; — 21^o le tarif et les conditions de transport ; — 22^o le dessin technique ; — 23^o l'écriture ; — 24^o la sténographie française ; — 25^o la sténographie allemande ; — 26^o la dactylographie.

C. Ecole de chemins de fer :

1^o La langue française ; — 2^o la langue allemande ; — 3^o la langue italienne ; — 4^o la langue anglaise ; — 5^o l'arithmétique ; — 6^o l'algèbre ; — 7^o la comptabilité ; — 8^o la géographie ; — 9^o l'histoire et l'instruction civique ; — 10^o la physique ; — 11^o la chimie ; — 12^o l'histoire naturelle ; — 13^o la correspondance administrative ; — 14^o la construction et l'entretien des chemins de fer ; — 15^o l'exploitation des chemins de fer, le service des transports ; — 16^o les tarifs et les conditions de transport ; — 17^o la législation spéciale et les conventions ; — 18^o le personnel ; — 19^o les exercices pratiques et excursions ; — 20^o le dessin technique ; — 21^o l'écriture ; — 22^o la sténographie française ; — 23^o la sténographie allemande ; — 24^o la dactylographie.

Art. 10. — Des cours de gymnastique et de chant peuvent être créés aux Gymnases scientifique et classique, ainsi qu'aux Ecoles supérieures de commerce, d'administration et de chemins de fer.

Les élèves d'un établissement secondaire cantonal peuvent être autorisés à suivre dans un autre établissement les cours facultatifs qui y sont donnés.

Art. 11. — Les objets d'études des Ecoles normales sont :

A. Ecole normale des instituteurs :

1^o La pédagogie ; — 2^o la langue et la littérature françaises ; — 3^o l'arithmétique et la comptabilité ; — 4^o les éléments d'algèbre et de géométrie avec exercices pratiques d'arpentage ; — 5^o la géographie ; — 6^o la cosmographie ; — 7^o l'histoire ; — 8^o l'instruction civique ; — 9^o la langue allemande ; — 10^o la physique générale ; — 11^o les éléments de la chimie et des sciences naturelles ; — 12^o l'hygiène ; — 13^o la calligraphie ; — 14^o la musique vocale et la musique instrumentale ; — 15^o le dessin ; — 16^o les travaux manuels ; — 17^o les notions élémentaires d'agriculture ; — 18^o la gymnastique.

B. Ecole normale des institutrices :

1^o La pédagogie ; — 2^o la langue et la littérature françaises ; — 3^o l'arithmétique et la comptabilité ; — 4^o les éléments de la géométrie ; — 5^o la géographie ; — 6^o la cosmographie ; — 7^o l'histoire ; — 8^o l'instruction civique ; — 9^o la langue allemande ; — 10^o les élé-

ments des sciences physiques et naturelles ; — 11^o l'hygiène ; — 12^o la calligraphie ; — 13^o la musique vocale et la musique instrumentale ; — 14^o le dessin ; — 15^o les travaux à l'aiguille ; — 16^o l'économie domestique ; — 17^o la gymnastique.

C. Les objets d'études de la section des maîtresses d'écoles enfantines et de la section des maîtresses de travaux à l'aiguille sont fixés par le programme des cours de ces sections.

Art. 12. — Il est en outre donné, aux Ecoles normales, un enseignement religieux facultatif conforme aux principes du christianisme.

Art. 13. — Les objets d'études de l'Ecole cantonale d'agriculture sont : 1^o l'agriculture (connaissance des terrains, cultures) ; — 2^o l'économie rurale et l'économie alpestre ; — 3^o la viticulture ; — 4^o la sylviculture ; — 5^o l'horticulture maraîchère ; — 6^o l'arboriculture ; — 7^o la zootechnie ; — 8^o la zoologie agricole ; — 9^o l'apiculture ; — 10^o la pisciculture — 11^o l'industrie laitière ; — 12^o la mécanique élémentaire ; les machines agricoles et la technologie agricole ; — 13^o la géométrie et l'arpentage ; — 14^o le dessin technique ; — 15^o les constructions rurales ; — 16^o les drainages et les irrigations ; — 17^o la comptabilité agricole ; — 18^o la géologie agricole ; — 19^o la météorologie agricole et les éléments de la physique ; — 20^o la chimie agricole ; — 21^o la botanique agricole ; — 22^o la législation rurale ; — 23^o l'instruction civique ; — 24^o les travaux manuels ; — 25^o la gymnastique.

Art. 14. — Les objets d'études des classes primaires supérieures annexées aux Collèges scientifiques restent fixés par la loi sur l'instruction publique primaire.

Art. 15. — Le plan général d'études et les règlements spéciaux des divers établissements d'instruction secondaire désignent celles des branches d'enseignement qui peuvent être facultatives.

Art. 16. Le Département de l'instruction publique arrête le plan général d'études des établissements secondaires.

Art. 17. — Les commissions scolaires, après avoir entendu les conférences des maîtres, fixent les plans d'études des établissements secondaires communaux.

Ces plans d'études sont soumis à l'approbation du Département.

Art. 18. — Les établissements communaux peuvent, avec l'autorisation du Département, déroger au plan d'études général.

Art. 19. — Pour les Collèges communaux, le nombre des heures affectées par classe à chaque objet d'enseignement est, dans la règle, le même que pour les établissements cantonaux correspondants.

Pour les Ecoles supérieures, les commissions scolaires fixent, sur le préavis de la conférence, le nombre des heures affectées par classe à chaque enseignement.

Dans tous ces établissements, deux ou plusieurs classes pourront être réunies pour certaines leçons.

L'approbation du Département est nécessaire.

Art. 20. — Dans les Ecoles supérieures, les Collèges et les Gymnases, aucune classe ne peut compter plus de 32 heures de leçons obligatoires par semaine, gymnastique non comprise.

Art. 21. — Les classes des Ecoles supérieures, des Collèges com-

munaux et des Collèges cantonaux sont désignées par première, seconde, troisième classe, etc., la première classe étant celle qui aboutit au certificat d'études secondaires.

CHAPITRE II. — ADMINISTRATION.

Art. 22. — Les règlements spéciaux des établissements secondaires communaux fixent, sous réserve des dispositions de la loi et du présent règlement, les compétences et les attributions des autorités communales (municipalités, commissions scolaires, directeurs, conférences des maîtres) en ce qui concerne l'administration de ces établissements.

Art. 23. — D'une façon générale, les commissions scolaires surveillent la marche des établissements secondaires de leur ressort, leur personnel enseignant et dirigeant, le travail et la discipline de leurs élèves, la fréquentation des leçons, l'hygiène, les locaux et le matériel scolaire.

CHAPITRE III. — CONFÉRENCES.

Art. 24. — Les attributions des conférences sont les suivantes :

- a. Elles étudient les questions qui intéressent l'établissement, l'enseignement, les programmes, les méthodes, les manuels, etc., et donnent, s'il y a lieu, leur avis à la commission scolaire et, pour les établissements cantonaux, au Département ;
- b. elles fixent à chaque bulletin la note de conduite des élèves ;
- c. elles décident de la promotion des élèves, sauf recours aux commissions scolaires et, pour les établissements cantonaux, au Département ;
- d. elles examinent les questions de discipline qui leur sont soumises par les directeurs ou les commissions scolaires.

Les règlements spéciaux peuvent leur donner encore d'autres attributions.

Art. 25. — Les conférences tiennent quatre séances au moins par année scolaire.

Les directeurs les réunissent chaque fois qu'ils le jugent nécessaire ; ils sont tenus de les convoquer dans la quinzaine, sur la demande motivée d'un ou de plusieurs membres du personnel enseignant.

Les maîtres et les maîtresses doivent assister aux séances des conférences.

Art. 26. — Les conférences tiennent un procès-verbal de chaque séance en un registre spécial. Elles désignent leur vice-président et leur secrétaire parmi leurs membres.

CHAPITRE IV. — DIRECTEURS.

Art. 27. — Les directeurs surveillent la marche des études, la distribution et l'emploi du temps. Ils visitent chaque classe le plus souvent possible. Ils s'assurent que les règlements sont observés par les maîtres et maîtresses et par les élèves. Ils interviennent en faveur de la discipline toutes les fois que cela est nécessaire.

Art. 28. — Tout en cherchant à donner à l'enseignement l'unité désirable, soit dans les méthodes, soit dans les moyens de discipline, les directeurs laissent au personnel enseignant toute la latitude compatible avec le bien de l'établissement.

Art. 29. — Les directeurs sont, en outre, chargés :

- a. de l'inscription dans un registre matricule des noms des élèves ;
- b. de l'inscription des élèves par classe dans un registre servant à constater les absences et les congés ;
- c. de l'inscription dans un registre spécial des absences des maîtres, avec les motifs donnés ;
- d. de la présidence de la conférence des maîtres ;
- e. de l'expédition des bulletins aux parents ; — les notes assignées aux élèves pour le travail et la conduite sont, en outre, consignées dans un registre spécial ;
- f. de l'organisation et de la direction des courses scolaires avec l'aide du personnel enseignant de l'établissement ;
- g. de la surveillance du matériel, des locaux et de l'hygiène ;
- h. de la rédaction du rapport annuel prévu à l'art. 84 ci-après ;
- i. de l'établissement des tableaux de leçons et d'examens ;
- k. de la mise à jour du catalogue de la bibliothèque scolaire, de l'inventaire du mobilier, du matériel et de tous les objets appartenant à l'école.

Les règlements spéciaux peuvent leur donner encore d'autres attributions.

Art. 30. — Les directeurs des Ecoles supérieures de jeunes filles et des Collèges communaux correspondent avec les commissions scolaires pour tout ce qui concerne l'organisation, l'administration et la discipline générales de l'établissement.

Ils correspondent directement avec le Département pour tout ce qui concerne l'enseignement, les méthodes, les programmes, les manuels, etc. Ils informent la commission scolaire des décisions prises.

Art. 31. — Les directeurs doivent être convoqués à toutes les séances des commissions scolaires. Ils doivent être entendus par elles sur toutes les questions qui touchent aux établissements qu'ils dirigent.

CHAPITRE V. — CONTRIBUTIONS SCOLAIRES ET BOURSES.

Art. 32. — Les règlements spéciaux fixent, dans les limites de l'article 121 de la loi sur l'instruction secondaire, les contributions scolaires que les élèves réguliers et les élèves externes ou auditeurs ont à payer.

Ils fixent aussi le mode et l'époque du paiement de ces contributions.

Art. 33. — Les enfants méritants de parents peu aisés peuvent être dispensés, en tout ou en partie, du paiement de la contribution scolaire.

La demande en est faite au directeur.

Cette dispense est accordée chaque année, par la municipalité, sur le préavis de la commission scolaire, pour les établissements

communaux, et par le Conseil d'Etat, sur proposition du Département, pour les établissements cantonaux.

Art. 34. — L'Etat ou les communes peuvent chaque année également accorder des bourses aux élèves méritants dont les parents en feront la demande, en la justifiant par leur position de fortune.

Art. 35. — Ces demandes doivent être adressées par les parents ou le tuteur au directeur de l'établissement ; celui-ci les transmet, avec les renseignements qu'il peut fournir sur l'élève intéressé, à la commission scolaire ou au Département, s'il s'agit d'établissements cantonaux.

Art. 36. — S'il s'agit de bourses d'études à demander à l'Etat, les commissions scolaires s'adressent au Département et lui font connaître la position de fortune des parents.

Art. 37. — Les élèves mis au bénéfice d'une bourse d'études accordée par l'Etat ou la Commune sont dispensés par là-même du paiement de la contribution scolaire.

CHAPITRE VI. — LOCAUX, MANUELS ET MATÉRIEL SCOLAIRE.

Art. 38. — Les établissements secondaires doivent posséder, suivant leur destination, tout ou partie des objets ci-après : de grandes ardoises ou tableaux noirs avec les accessoires ; — une collection de cartes murales géographiques et historiques ; — un globe terrestre ; — une collection de solides et de modèles pour l'enseignement de la géométrie ; — les principaux instruments indispensables au toisé, à l'arpentage et au nivellement ; — les instruments, les tableaux muraux et les substances ou échantillons-types nécessaires à l'enseignement de la physique, de la chimie et des sciences naturelles, les tableaux nécessaires à l'enseignement des langues modernes et des antiquités grecques et latines ; — des collections de modèles pour le dessin artistique, le dessin technique et la calligraphie ; — une collection de poids et mesures ; — une bibliothèque renfermant les ouvrages généraux nécessaires à l'enseignement ; — le matériel nécessaire pour l'enseignement des ouvrages à l'aiguille et de l'économie domestique.

Art. 39. — Il ne peut être fait emploi, dans les établissements secondaires, que des ouvrages et manuels dont la liste est fixée par le Département sur le préavis d'une commission dans laquelle le corps enseignant est représenté.

Art. 40. — Les locaux scolaires ne peuvent servir qu'aux besoins de l'école, à moins d'une autorisation expresse de la municipalité et de la commission scolaire.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées au directeur, qui donne son préavis.

CHAPITRE VII. — PERSONNEL ENSEIGNANT.

Art. 41. — Lorsque, en application des art. 86 et 91 de la loi du 25 février 1908, des épreuves sont exigées, le jury d'examen choisit, dans le programme secondaire, les sujets des leçons imposées aux candidats, fixe le temps pour la préparation de ces leçons et leur durée.

Le jury met à la disposition des candidats les livres et le matériel qu'il juge nécessaires ou utiles.

Dans le cas prévu à l'art. 87 de la loi, le jury détermine librement les épreuves auxquelles il entend soumettre les candidats.

Art. 42. — Les épreuves terminées, le jury adresse sans retard à la commission scolaire et à la municipalité ou au Département, s'il s'agit d'établissements cantonaux, un rapport détaillé sur les résultats des épreuves et sur les titres de chacun des candidats ; ce rapport indique et motive l'ordre dans lequel le jury a classé les candidats.

La municipalité et la commission scolaire réunies donnent leur préavis, qui est adressé au Département en même temps que le rapport du jury.

Art. 43. — Sous réserve des cas d'urgence, un maître ou une maîtresse ne peut manquer une leçon sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du directeur.

Les absences des maîtres et des maîtresses, ainsi que les congés qu'ils obtiennent, sont inscrits dans un registre particulier qui doit être visé une fois par an au moins par la commission scolaire, ou par le Département pour les établissements cantonaux.

Art. 44. — Le directeur peut accorder à un maître ou à une maîtresse un congé de trois jours au maximum, la commission scolaire, un congé d'une semaine ; pour un congé de plus longue durée, c'est le Département qui statue. Toutes ces demandes doivent être adressées au directeur, qui les transmet à qui de droit avec son préavis si elles dépassent sa compétence. Il avise la commission du congé accordé par le Département.

Art. 45. — Les maîtres doivent s'abstenir de toute voie de fait et de toute parole blessante envers les élèves et leurs parents et n'user d'aucun moyen de répression qui ne soit autorisé par le règlement.

Art. 46. — Les observations que la commission scolaire croit devoir faire, après enquête préalable, à l'un des maîtres ou maîtresses, soit sur sa conduite, soit sur son enseignement, doivent être remises par écrit au directeur de l'établissement. Celui-ci les transmet à l'intéressé, en particulier.

Ces observations, ainsi que les explications ou justifications de l'intéressé, sont consignées dans le registre des procès-verbaux de la commission.

Art. 47. — Les maîtres et les maîtresses ne peuvent pas faire partie de la commission scolaire.

CHAPITRE VIII. — ÉLÈVES.

Art. 48. — Pour être admis dans la classe inférieure d'un établissement secondaire, il faut remplir les conditions d'âge et d'instruction déterminées par la loi et les règlements.

Art. 49. — Pour être admis dans une autre classe, il faut remplir les conditions d'âge et avoir subi un examen satisfaisant sur le programme des classes précédentes.

Art. 50. — Le Département peut accorder des dispenses d'âge.

Art. 51. — Les élèves des établissements secondaires se répartissent en élèves réguliers, lesquels suivent tous les cours obliga-

toires de leur classe, et en élèves externes, qui suivent les cours de leur choix.

Les règlements spéciaux peuvent établir que certaines classes ne reçoivent que des élèves réguliers; ils peuvent en outre prévoir l'admission d'élèves auditeurs.

Toutefois, en ce qui concerne la contribution scolaire, l'élève dispensé d'une branche pour raisons de santé ne sera pas considéré comme externe.

Art. 52. — Les externes sont soumis à la même discipline et aux mêmes travaux que les élèves réguliers.

Pour être admis en cette qualité, les élèves doivent remplir les mêmes conditions d'âge et prouver qu'ils peuvent suivre les cours avec fruit et sans inconvénients pour la classe.

La conférence des maîtres, sous réserve de l'approbation de la Commission scolaire pour les établissements communaux et de la sanction du Département pour les collèges cantonaux, fixe pour les élèves externes, non dûment libérés de l'obligation de suivre l'école primaire, les cours auxquels ils doivent être astreints.

Ces cours doivent comporter au minimum 18 heures d'enseignement par semaine.

Art. 53. — L'élève âgé de 15 ans qui a obtenu le certificat d'études secondaires est libéré définitivement de l'obligation prévue à l'art. 77 de la loi sur l'instruction primaire.

Art. 54. — L'effectif normal d'une classe est de 35 élèves.

CHAPITRE IX. — FRÉQUENTATION.

Art. 55. — L'année scolaire commence au choix des autorités communales, en mai ou en septembre pour se terminer en avril ou en juillet de l'année suivante.

Art. 56. — Les établissements cantonaux dont l'année scolaire commence en septembre reçoivent gratuitement, jusqu'à la fin de l'année scolaire, les élèves des établissements communaux qui terminent leurs cours en avril.

Art. 57. — La durée de chaque leçon est dans la règle de 50 minutes. Un repos de 10 minutes sépare les leçons consécutives.

Il ne peut être fait d'exception à cette disposition qu'avec l'autorisation du Département.

Art. 58. — Avant la fin de l'année scolaire, le directeur soumet à la Commission scolaire ou au Département, pour les établissements cantonaux, un projet de tableau de leçons pour l'année suivante.

Un exemplaire du tableau de leçons des établissements communaux est envoyé au Département, lequel peut exiger des modifications.

Art. 59. — Les règlements spéciaux fixent dans les limites prévues à l'art. 116 de la loi le mode de répartition des vacances.

CHAPITRE X. — EXAMENS, PROMOTION, BULLETINS ET LIVRETS SCOLAIRES.

Art. 60. — Le travail des élèves est apprécié pendant l'année par les maîtres et maîtresses sous la surveillance du directeur.

A cet effet, les maîtres tiennent un contrôle exact et régulier des notes qu'ils assignent aux élèves.

Trois fois par année, au moins, un bulletin indiquant les notes de travail et de conduite des élèves, ainsi que les absences, est communiqué aux parents.

Les notes des examens annuels ou, s'il n'y a pas d'examen, la moyenne des notes des bulletins, leur sont également communiquées.

Art. 61. — Chaque note de bulletin doit être établie sur deux interrogations au moins d'après l'échelle suivante : 10 (très bien), 9 et 8 (bien), 7 (assez bien), 6 (passable), 5 et 4 (médiocre), 3 et 2 (mal), 1 et 0 (très mal).

Art. 62. — Le bulletin peut porter la mention de la note obtenue pour chacune des subdivisions des objets d'enseignement.

Art. 63. — Dans la règle, chaque année scolaire se termine par un examen général.

Les règlements spéciaux peuvent supprimer ou restreindre cet examen à quelques branches seulement. Toutefois, l'examen général reste obligatoire à la sortie de la 4^e classe des collèges classiques, comme à la sortie des classes aboutissant au certificat d'études secondaires.

Le Département conserve le droit d'ordonner un examen général ou partiel dans les établissements pour lesquels ils ont été supprimés.

Il peut y avoir, au cours de l'année scolaire, des épreuves permettant de contrôler le travail.

Art. 64. — Les examens mentionnés à l'article précédent se composent d'épreuves écrites et d'épreuves orales.

Les épreuves orales sont publiques.

Les examens sont dirigés par le directeur et appréciés par une commission composée du personnel enseignant et d'experts choisis par la Commission scolaire ou, pour les établissements cantonaux, par le Département.

Art. 65. — La commission d'examen peut se diviser en sous-commissions de trois membres, y compris le maître ou la maîtresse de la branche à examiner. L'interrogation est dirigée par la personne qui a donné l'enseignement ; les membres de la commission peuvent adresser des questions et participent à la correction et à l'appréciation des travaux écrits.

Art. 66. — Chacune de ces épreuves est appréciée séance tenante, suivant l'échelle prévue à l'art. 61.

Art. 67. — A la fin de chaque examen, la liste des notes est remise au directeur avec les observations que la commission peut avoir à présenter.

Art. 68. — Les notes de chaque bulletin et des examens sont inscrites dans un registre spécial.

Art. 69. — La promotion d'une classe dans une autre est déterminée par le travail de l'année et, le cas échéant, par le résultat des examens.

La moyenne des examens compte pour un quart dans la moyenne générale.

Art. 70. — Toutes les questions relatives à la promotion sont

tranchées par la conférence, sous réserve des recours prévus à l'art. 24, *litt. c.*

Art. 71. — Pour déterminer la promotion dans les établissements énumérés à l'art. 2 A, 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de la loi, les notes obtenues dans chaque branche pendant l'année et aux examens sont multipliées par les facteurs ci-dessous :

Ecoles supérieures de jeunes filles.

Langue française) 5	Sciences physiques et naturelles	2
Littér. franç. et littér. générale) 5	Economie domest. et hygiène	2
Langue allemande	4	Travaux à l'aiguille et coupe	2
Langue anglaise	3	Ecriture	1
Histoire	3	Dessin	1
Géographie	2	Chant	1
Arithmétique, mathématiques et comptabilité domestique	3	Gymnastique	1

Collèges scientifiques.

Langue française	5	Histoire et instruction civique	2
Langue allemande	3	Arithmétique et comptabilité	4
Langue anglaise ou italienne	3	Géométrie	3
Algèbre	3	Chimie	2
Dessin technique	2	Dessin et histoire de l'art	2
Travaux manuels	2	Ecriture	2
Géographie et cosmographie	2	Chant	1
Sciences naturelles	2	Gymnastique	1
Physique et mécanique	2		

Collèges classiques.

Langue française	5	Arithmétique, comptabilité, géométrie et algèbre	3
Langue latine	4	Sciences physiques et naturelles	2
Langue grecque	4	Ecriture	2
Langue allemande	3	Chant	1
Langue anglaise	3	Dessin et histoire de l'art	1
Histoire et instruction civique	3	Gymnastique	1
Géographie	2		

La note moyenne de conduite, multipliée par le facteur 3, entre en ligne de compte dans le calcul de la moyenne annuelle.

Art. 72. — Pour être promu, l'élève doit avoir obtenu les 0,65 de la somme des notes maximum assignables aux branches obligatoires qu'il a suivies et, en outre, ne pas avoir de note inférieure à 5 dans plus de deux branches modifiées par un facteur.

Art. 73. — Chaque élève d'un établissement communal, ainsi que des Collèges scientifique et classique cantonaux, est pourvu d'un livret scolaire destiné à recevoir les notes des bulletins et des examens. Le modèle de ce livret est arrêté par le Département.

CHAPITRE XI. — CERTIFICATS.

Art. 74. — Le Département arrête le type des certificats d'études secondaires qu'il fournit aux différents établissements.

Ces certificats sont remis par le directeur en séance publique, devant tous les élèves de l'établissement et en présence de délégués de la municipalité et de la Commission scolaire.

Art. 75. — Le Département arrête également le type du certificat destiné aux élèves qui passent d'un établissement dans l'autre (certificat de passage).

CHAPITRE XII. — ABSENCES, CONGÉS, DISCIPLINE.

Art. 76. — Les élèves des établissements secondaires sont tenus de fréquenter régulièrement, et durant toute l'année, les leçons de leur classe.

Art. 77. — Les membres du personnel enseignant tiennent exactement le contrôle des absences et font rapport au directeur chaque semaine au moins.

Art. 78. — Toute absence doit être justifiée à temps par écrit auprès du directeur, qui apprécie le motif invoqué.

Les demandes de congé doivent lui être adressées d'avance.

Art. 79. — Les absences répétées et sans motifs valables entraînent le renvoi de l'établissement.

Ce renvoi est prononcé par le Département pour les établissements cantonaux, sur la proposition du directeur, et pour les établissements communaux par les commissions scolaires, sur la proposition du directeur et sous réserve de l'approbation du Département.

Les règlements spéciaux des établissements cantonaux et communaux fixent le mode de répression applicable aux cas qui ne tomberaient pas sous le coup de cette disposition.

Art. 80. — Le directeur ne peut dispenser un élève que d'une semaine d'école au plus. La Commission scolaire peut accorder un congé de 15 jours. Pour un temps plus long, le Département seul est compétent.

En ce qui concerne les établissements cantonaux, le Département accorde, sur préavis du directeur, les congés dont la durée dépasse une semaine.

Art. 81. — Les règlements spéciaux arrêtent tout ce qui a trait à la discipline, sous les réserves ci-après :

Les punitions écrites ne sont autorisées que sous forme de travaux utiles.

Aucune punition ne peut être infligée le dimanche.

Art. 82. — Le directeur peut prononcer l'exclusion d'un élève pendant 8 jours ; la conférence, pendant un mois ; la Commission scolaire jusqu'à 3 mois.

Pour les établissements cantonaux.

Le directeur peut prononcer l'exclusion d'un élève pendant 8 jours et la conférence jusqu'à 3 mois.

Au delà, l'exclusion temporaire ainsi que l'exclusion définitive sont prononcées par le Département.

CHAPITRE XIII. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 83. — Au mois de janvier de chaque année, les autorités communales adressent au Département, en vue de la fixation du subside qu'elles reçoivent, l'état des recettes et des dépenses relatives à leurs établissements secondaires, suivant un formulaire fourni par le Département.

Art. 84. — Dans le même temps, les directeurs des établissements secondaires font tenir au Département, par l'intermédiaire de la Commission scolaire pour les établissements communaux, un rapport sur le personnel enseignant, les élèves et la marche de l'établissement pendant l'année écoulée.

Art. 85. — Les règlements spéciaux peuvent adjoindre à la Commission scolaire un comité de dames chargé de la surveillance ainsi que des examens des travaux à l'aiguille et de l'économie domestique.

CHAPITRE XIV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Art. 86. — Les communes sont tenues de mettre en harmonie l'organisation de leurs établissements secondaires avec les dispositions de la loi du 25 février 1908 et le règlement du 22 janvier 1909 pour le début de l'année scolaire 1910-1911.

Dans ce but, elles feront sanctionner avant cette date leurs règlements spéciaux et leurs plans d'études.

Elles auront à se conformer aux dispositions de la loi en ce qui concerne les traitements dès le 1^{er} janvier 1909.

Art. 87. — Le présent règlement n'est applicable à l'Institut Henchoz que pour autant que les dispositions spéciales qui le concernent n'y dérogent point.

Art. 88. — Le Département de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur dès le 1^{er} février 1909.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, le 22 janvier 1909.

33. 15. Répartition des heures d'enseignement, prise du plan d'étude général pour les établissements d'instruction publique secondaire du canton de Vaud. (Du 30 septembre 1910.)

Collège classique cantonal.

Répartition des heures d'enseignement.

SECTION A: LATIN-GREC. — SECTION B: LATIN-ANGLAIS.

Classes	Sections	Français	Latin	Grec	Allemand	Anglais	Histoire Instruct. civique	Géographie	Arithmétique Comptabilité	Géométrie Algèbre	Elém. des sciences phys. et natur.	Dessin et notions de l'hist. de l'art	Ecriture	Chant	Gymnastique	Enseignement re- ligieux et morale	Totaux
VI		7	8	—	—	—	2	1	3	—	2 ¹	2	2	2	2	1 ²	32
V		6	7	—	4	—	2	1	3	—	1 ¹	2	1	2	2	1 ²	32
IV		6	7	—	4	—	2	1	3	—	1	2	1	2	2	1 ²	32
III	A	5	6	6	4	5	2	1	2	1	1	2	—	1	2	1 ²	A 34
	B	5	6	6	4	5	2	1	2	3	1	2	—	1 ²	2	—	B 33
II	A	5	6	6	4	5	2	1	2	3	1	2	—	1 ²	2	—	A 35
	B	5	6	6	4	5	2	1	2	4	1	2	—	1 ²	2	—	B 34
I	A	5	6	6	4	5	2	1	—	4	1	2	—	1 ²	2	—	A 34
	B	5	6	6	4	5	2	1	—	4	1	2	—	1 ²	2	—	B 33
Totaux		34	40	18	20	15	12	6	13	8	7	12	4	9	12	4	

¹ Leçons de choses. — ² Leçons facultatives.

Gymnase classique cantonal.

Répartition des heures d'enseignement.

SECTION A : LATIN-GREC. — SECTION B : LATIN-LANGUES MODERNES
(MATURITÉ FÉDÉRALE).
— SECTION C : LATIN-MATHÉMATIQUES SPÉCIALES.

Classes	Sections	Français	Latin	Grec	Histoire	Histoire de la culture grecque	Philosophie	Allemand	Anglais	Mathématiques	Mathématiques spéciales	Dessin technique	Physique	Chimie	Sciences natur.	Cosmographie	Hébreu	Hist. du christ. et élém. de l'hist. comp. des relig.	Totaux
II ^{me}	A	5	6	5	3	—	1	3	—	—	—	—	1	2	2	—	2 ²	1 ²	34
	B	5	6	—	3	2	1	3	4	3	—	—	1	2	2	—	—	1 ²	33
	C	5	6	—	3	2 ²	1	3	—	3	—	2	1	2	2	—	—	1 ²	34
I ^{re}	A	5	6	5	3	—	2	3	—	—	—	—	2	—	2	1	1 1/2 ²	1 ²	34 1/2 ¹
	B	5	6	—	3	2	2	3	3	—	—	—	2	—	2	1	—	1 ²	33
	C	5	6	—	3	2 ²	2	3	—	3	3	2	2	—	2	1	—	1 ²	35

¹ 2 heures d'hébreu dans un semestre, 1 dans l'autre. — ² Leçons facultatives

Collège scientifique cantonal.

Répartition des heures d'enseignement.

Classes	Français	Allemand	Anglais ou italien	Histoire et instruction civique	Arithmétique et comptabilité	Algèbre	Géométrie. Des- sin technique et travaux manuels	Géogr. Cosmogr.	Sciences natur.	Phys. et mécan.	Chimie	Dessin et notions de l'hist. de l'art.	Ecriture	Chant	Gymnastique	Enseignement relig. et morale	Totaux
IV	6	5	—	2	5	—	3	3	—	—	—	2	2	2	2	1 ¹	33
III	6	5	3	2	4	—	3	2	2	—	—	2	1	2	2	1 ¹	35
II	5	4	3	2	4	—	6	2	2	—	—	2	—	—	2	1 ¹	35
I	5	3	2	2	4	—	7	1	2	2	2	2	—	—	2	—	34
Totaux	22	17	8	8	17	—	19	8	6	4	2	8	3	4	8	3	

¹ Leçons facultatives.

Gymnase scientifique cantonal.

I. Répartition des heures d'enseignement obligatoires.

SECTION A : MATHÉMATIQUES SPÉCIALES. — SECTION B : SCIENCES-LANGUES MODERNES.

Classes	Sections	Français	Allemand	Anglais	Italien	Histoire	Philosophie	Algèbre. Géom.	Trigonométrie Géom. analyt. Topogr. Astron.	Géom. descript.	Dessin techn.	Sciences natur.	Physique. Mécan.	Chimie. Minéral.	Laboratoire	Dessin artist. Histoire de l'art	Totaux
II	A	—	—	2 ¹	2 ¹	2	—	5	3	2	—	2	3	2	2	—	A 34
	B	—	3	2	2	2	—	5	3	2	—	2	3	2	2	—	B 34
I	A	—	—	2 ¹	2 ¹	—	—	4	3	2	2	2	3	2	2	—	A 34
	B	4	4	3	5	2 ²	2 ³	3	2	—	—	2	3	2	2	—	B 34
3 ^e semestre de 1 ^{re} classe	—	—	—	2 ¹	2 ¹	—	—	4	4	2	2	2	4	4	—	—	A 34
	B	4	4	3	5	—	2	4	4	—	—	2	4	4	2 ⁴	—	B 34

¹ Dans les sections A, le choix est laissé aux élèves entre l'anglais ou l'italien.
— ² 1 trimestre. — ³ 2 trimestres. — ⁴ Facultatif.

*Gymnase scientifique cantonal.**II. Répartition des heures d'enseignement facultatives¹.*

Droit usuel	Economie politique	Géographie	Modelage	Travaux manuels
1	1	1	2	3

¹ Le programme annuel fixe la répartition de ces heures dans les classes du gymnase.

*Ecoles supérieures de jeunes filles.**Répartition des heures d'enseignement.*

Classes	Français	Allemand	Anglais	Littérat. génér.	Histoire	Géographie	Arithmétique, géom., algèbre, compt. domest.	Sciences phys. et naturelles	Econ. domest.	Hygiène	Travaux à l'aiguille et coupe	Dessin	Ecriture	Chant	Gymnastique	Enseignement religieux	Causeries éducatives	Totaux
VI	8	2	—	—	2	2	3	2	—	—	3	2	1	1	2	2 ¹	—	30
V	8	4	—	—	2	2	3	1	—	—	3	2	1	1	2	1 ¹	—	30
IV	8	4	—	—	2	2	2	1	—	—	3	2	1	1	2	1 ¹	—	30
III	8	3	3	—	2	1	3	1	—	—	3	2	—	1	2	1 ¹	—	30
II	5	3	2	2	2	1	3	3	—	—	4	2	—	1	1	—	—	29
I	5	3	2	2	2	1	3	2	1	1	2	2	—	1	1	—	1 ¹	29
Totaux	42	19	7	4	12	9	18	10	1	1	18	12	3	6	10	5	1	

¹ Leçons facultatives

33. 16. Règlement pour le Collège classique cantonal du Canton de Vaud.

(Du 5 novembre 1909.)

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, vu le règlement pour le Collège classique cantonal, soumis à son approbation par le Département de l'Instruction publique et des Cultes, en exécution de la loi du 25 février 1908,

arrête :

Le règlement pour le Collège classique cantonal est approuvé ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION.

Art. 1^{er}. — Les autorités chargées de l'administration et de la direction du collège sont : *a.* le Conseil d'Etat; — *b.* le Département de l'Instruction publique; — *c.* le directeur; — *d.* la conférence des maîtres; — *e.* les maîtres de classe.

Art. 2. — Dans la règle, chaque maître a sa spécialité.

Art. 3. — Il y a des maîtres de classe pour les trois classes inférieures; ils enseignent le français, le latin, l'histoire et la géographie.

Ils suivent leurs élèves pendant trois années.

Art. 4. — Les art. 85, 91 et 92 de la loi sur l'instruction publique secondaire et les art. 41 et 42 du règlement général fixent tout ce qui est relatif aux places vacantes.

CHAPITRE II. — ÉLÈVES.

Art. 5. — Les élèves se divisent en élèves réguliers et externes.

Section I^{re}. — *Elèves réguliers. — Admission. — Contributions scolaires.*

Art. 6. — Les élèves des deux classes supérieures sont admis à profiter des établissements cantonaux destinés à l'instruction publique, tels que la bibliothèque cantonale (sous certaines réserves), l'école de dessin, la salle d'armes, le manège, conformément aux règlements de ces établissements. Le directeur du collège donne les déclarations nécessaires.

Art. 7. — Les élèves réguliers sont ceux qui suivent tous les cours obligatoires de leur classe (Règl. gén., art. 51).

Art. 8. — Sur la demande motivée des parents, les élèves peuvent être dispensés par le directeur du collège des leçons de dessin, de chant et de gymnastique.

Une déclaration médicale est exigée.

Art. 9. — Pour être admis au cours de raccordement et dans la 6^{me} classe du collège, il faut être âgé de dix ans au moins, révolus au 31 décembre de l'année courante et prouver, par un examen d'entrée, que l'on a les connaissances que fixent les programmes d'admission.

Les élèves présentent au directeur leur acte de naissance, un certificat de vaccination et un certificat scolaire.

Art. 10. — L'entrée dans les autres classes est de 11 ans pour la 5^{me}, 12 ans pour la 4^{me} et ainsi de suite.

Art. 11. — Un élève peut être admis dans une classe du collège sans avoir suivi les classes qui précèdent, pourvu qu'il remplisse les conditions d'âge imposées aux autres élèves et subisse un examen satisfaisant. Cet examen a lieu en juillet.

Dans le courant de l'année scolaire, un élève peut être admis jusqu'aux vacances du printemps.

Art. 12. — Aucun élève n'est inscrit pour une durée inférieure à deux trimestres.

Art. 13. Les élèves réguliers payent une contribution annuelle de 70 francs dans les trois classes supérieures et de 60 francs dans les trois classes inférieures.

Cette somme est payable en trois termes, savoir : la moitié le 1^{er} octobre; le quart le 1^{er} décembre, le dernier quart le 1^{er} mars.

Les élèves admis après la rentrée et avant le 1^{er} novembre payent la contribution totale ; ceux qui sont admis du 1^{er} novembre au 31 janvier paient 60 francs dans les trois classes supérieures et 50 francs dans les trois classes inférieures ; ceux qui sont admis du 31 janvier aux vacances du printemps payent 45 francs dans les classes supérieures et 40 francs dans les classes inférieures.

De plus, une contribution de 5 francs par élève est perçue en même temps que le premier terme de la contribution scolaire ;

elle sert à payer les menues dépenses annuelles, telles que encre, natation, bibliothèque, etc. Le surplus alimente le fonds des courses d'études. Le directeur présente à la conférence des maîtres les comptes indiquant l'emploi des sommes perçues.

Art. 14. — Pour les élèves étrangers dont les parents ne sont pas soumis à l'impôt mobilier dans le canton, la contribution annuelle est de 100 francs.

Art. 15. — La perception de la contribution scolaire se fait au collège par l'entremise du secrétaire de la direction.

Art. 16. — Lorsque deux ou plusieurs frères sont élèves réguliers du collège ou d'un autre établissement secondaire cantonal, l'aîné seul paye la totalité de la contribution ; les autres n'en payent que la moitié, mais en une seule fois au premier terme.

Art. 17. — La contribution du terme commencé est due quel que soit le moment qui force un élève à discontinuer ses études.

Art. 18. — Les enfants méritants de parents peu aisés peuvent être dispensés, en tout ou en partie, de la contribution scolaire. Cette dispense est accordée par le Conseil d'Etat sur le préavis du Département.

Art. 19. — La demande de dispense doit être adressée au début de l'année scolaire par les parents ou le tuteur au directeur du collège ; le directeur la transmet, avec préavis, au Département avec les renseignements qu'il peut fournir sur l'élève intéressé.

Art. 20. — La dispense de la contribution scolaire est accordée pour l'année scolaire ; elle n'est continuée qu'ensuite de nouvelles démarches.

Art. 21. — L'Etat peut accorder des bourses aux élèves méritants dont les parents en feront la demande, en la justifiant par leur position de fortune.

Art. 22. — L'exonération de la moitié de la contribution scolaire due par les élèves dont le ou les frères aînés fréquentent un établissement cantonal d'instruction secondaire, ne peut être accordée aux élèves étrangers que si leurs parents sont soumis à l'impôt cantonal vaudois.

Section II. — Externes.

Art. 23. — Les élèves externes suivent les cours de leur choix, sous réserve de l'art. 25.

Art. 24. — Ils ne sont admis que dans les deux classes supérieures.

Art. 25. — Les élèves externes sont tenus de suivre les leçons de latin.

Art. 26. — Les élèves externes payent 2 fr. 50 l'heure hebdomadaire par trimestre scolaire, pour un cours de 1 à 3 heures, et 2 francs pour un cours de plus de 3 heures.

Pour les étrangers dont les parents ne sont pas soumis à l'impôt mobilier dans le canton, ces contributions sont doublées.

Le maximum de la contribution d'un externe est de 35 francs par trimestre scolaire pour les élèves suisses et pour les élèves étrangers dont les parents sont soumis à l'impôt mobilier dans le canton, et de 70 francs pour les élèves étrangers dont les parents ne sont pas soumis à cet impôt.

Art. 27. — Les élèves admis dans le courant d'un trimestre payent, pour la fin du trimestre, la contribution des externes.

Section III. — Elèves venant des collèges communaux.

Art. 28.— Lorsque la concordance entre les classes d'un collège communal et les classes correspondantes du collège est complète, les élèves de ce collège communal, mis au bénéfice de leurs examens ou de leur promotion, ont le droit d'entrer au collège au commencement de l'année scolaire.

Art. 29. — Des certificats de passage sont délivrés par les directeurs des collèges communaux aux élèves qui doivent continuer leurs études dans une des classes du collège.

Ces certificats sont visés par le département qui les transmet à la direction du collège.

CHAPITRE III. — TRAVAIL. — PROMOTIONS. — CONCOURS.

Art. 30.— Les devoirs domestiques doivent être réduits au strict nécessaire. Ils ne devront pas dépasser 10 heures par semaine dans les trois classes inférieures et 15 heures dans les trois classes supérieures.

Les compositions, thèmes, versions et problèmes se feront la plupart en classe.

Art. 31.— Les maîtres tiennent un contrôle exact et régulier des notes qu'ils assignent aux élèves; le directeur peut demander que ces notes lui soient communiquées.

Art. 32. — La moyenne de ces notes est inscrite par le maître trois fois par an dans un registre spécial.

Chaque note qui figure dans ce registre est établie sur deux interrogations au moins.

Art. 33. — Les travaux écrits, corrigés par les maîtres, doivent être en nombre suffisant. Le directeur peut demander, cas échéant, que ce nombre soit augmenté. Les travaux écrits lui sont communiqués.

Art. 34. — La promotion est basée dans toutes les classes, sauf la 4^{me} et la 1^{re}, sur le travail seul de l'année.

Art. 35. — Trois fois par année, un bulletin indiquant les notes de travail et de conduite des élèves, ainsi que le nombre des absences, est communiqué aux parents.

Art. 36. — Un quatrième bulletin contient pour toutes les classes, sauf la 4^{me} et la 1^{re}, la moyenne des notes des trois bulletins trimestriels.

Art. 37. — Pour la 4^{me} et la 1^{re} classe, le quatrième bulletin contient les notes fournies par les examens; ces notes comptent pour un quart dans la promotion.

Art. 38. — Chaque trimestre, six semaines avant l'expédition du livret scolaire, les parents reçoivent un bulletin d'avertissement dit bulletin jaune, indiquant les moyennes obtenues pour les objets d'études les plus importants. Pendant l'année scolaire, les maîtres inscrivent encore des remarques sur la conduite et le travail des élèves dans un carnet spécial soumis à la signature des parents chaque semaine pour les trois classes inférieures, deux fois par trimestre pour les trois classes supérieures.

Art. 39.— Il y a des répétitions dans le cours de l'année.

Art. 40.— Les maîtres donnent au directeur tous les renseignements désirables sur les répétitions faites dans le cours de l'année.

Art. 41. — Elles doivent être espacées et ne point être accumulées sur la dernière ou les deux dernières semaines du trimestre. Dans la règle, il ne peut y avoir plus de deux répétitions dans une semaine.

Art. 42. — Les maîtres peuvent accorder aux notes assignées aux élèves pour ces répétitions une importance plus grande qu'aux notes ordinaires.

Art. 43. — Les examens de la 4^{me} et de la 1^{re} classe ont lieu à la fin de l'année scolaire. Ils portent sur le programme de ces classes.

Art. 44. — Pour la 4^{me} classe :

a. L'examen de français comprend : une dictée, une rédaction, la lecture de quelques lignes d'un texte. En outre, des questions relatives à l'explication du texte même, à la grammaire, à l'analyse, sont posées aux élèves, conformément aux données du programme du collège.

b. L'examen de latin comprend : un thème écrit, une version écrite; explication orale : 1^o d'un texte inconnu des élèves ; 2^o d'un texte traduit dans l'année.

c. L'examen d'allemand comprend : un travail écrit ; explication orale : 1^o d'un texte inconnu des élèves ; 2^o d'un texte traduit dans l'année.

d. L'examen d'arithmétique comprend un travail écrit et une interrogation.

e. Les examens d'histoire, de géographie et de sciences comprennent une interrogation.

f. L'examen de chant comprend l'exécution d'un chant et des questions relatives à la théorie.

g. L'examen d'écriture comprend l'exécution d'une demi-page d'écriture.

h. L'examen de dessin comprend la représentation (croquis) d'un objet.

i. L'examen de gymnastique comprend des exercices d'ensemble et des exercices individuels.

Art. 45. — Pour la 1^{re} classe :

a. L'examen de français comprend : une dictée, une composition dont le sujet peut être tiré d'une des pièces lues dans l'année, une interrogation de rhétorique, la lecture de quelques lignes d'un texte. En outre, des questions relatives à l'explication du texte même, à la grammaire, à l'analyse, seront posées aux élèves, conformément aux données du programme du collège.

b. L'examen de latin comprend : un thème, une version, explication orale : 1^o d'un texte inconnu des élèves (César, par exemple); 2^o d'un texte traduit dans l'année.

c. L'examen de grec comprend : une version ; une explication orale : 1^o d'un texte inconnu des élèves ; 2^o d'un texte traduit dans l'année.

d. Les examens d'allemand et d'anglais comprennent : un travail écrit ; explication orale : 1^o d'un texte inconnu des élèves ; 2^o d'un texte traduit dans l'année.

e. L'examen de mathématiques comprend un travail écrit et une interrogation.

f. Les examens d'histoire, de géographie et de sciences comprennent une interrogation.

g. L'examen de dessin comprend la représentation (croquis) d'un plâtre.

h. L'examen de gymnastique comprend des exercices d'ensemble et des exercices individuels.

Art. 46. — Les thèmes et versions se font sans l'aide d'un dictionnaire.

Art. 47. — Les sujets d'épreuves écrites sont présentés par les maîtres au directeur et communiqués par lui à une commission composée de maîtres du collège.

Art. 48. — Les examens sont dirigés par le directeur et appréciés par une commission composée de trois membres, savoir le maître enseignant et deux experts, dont l'un au moins est pris, pour les examens de 1^{re} classe, dans le corps enseignant du gymnase classique. Le directeur peut prendre part aux délibérations des commissions.

Art. 49. — Les experts sont nommés par le Département sur la présentation du directeur du collège.

Art. 50. — L'interrogation est dirigée par la personne qui a donné l'enseignement; les membres de la commission peuvent adresser des questions et participent à la correction et à l'appréciation des travaux écrits.

Art. 51. — Pour être promu, l'élève doit avoir obtenu les 0,65 de la somme des notes maximum assignables aux branches obligatoires qu'il a suivies, et, en outre, ne pas avoir de note inférieure à 5 dans plus de deux branches modifiées par un facteur (Règl. gén., art. 72).

Art. 52. — Les élèves qui n'ont pas obtenu, comme moyenne de leurs trois derniers bulletins, les $\frac{6}{10}$ du maximum, ne sont pas admis à subir les examens.

Art. 53. — La conférence discute les cas douteux; elle a toute liberté d'appréciation et considère surtout les progrès et moyens de l'élève. Elle peut accorder la promotion conditionnellement. Dans ce cas, elle peut prononcer à la fin du 1^{er} trimestre la réintégration d'un élève jugé incapable dans la classe inférieure à celle où il a été promu.

Art. 54. — La conférence des maîtres peut refuser le certificat d'études secondaires aux candidats qui, tout en atteignant les moyennes réglementaires, auraient obtenu des notes jugées tout à fait insuffisantes sur l'une quelconque des branches du programme. Les candidats sont astreints à subir des examens complémentaires après les vacances d'été. Si le résultat des examens complémentaires n'est pas suffisant, la promotion et le diplôme sont refusés.

L'élève qui redouble une classe et qui n'obtient pas au premier bulletin les 0,65 de la somme des notes maximum, n'est pas, dans la règle, autorisé à continuer à fréquenter le collège.

Art. 55. — L'externe ne peut suivre dans une classe que les cours pour lesquels il a obtenu dans la classe inférieure la moyenne 0,65 pour l'année.

Art. 56. — L'élève de la 4^{me} et de la 1^{re} classe, qu'une maladie dûment constatée a empêché d'assister aux examens de juillet, les subit à la rentrée de septembre. Une déclaration médicale est exigée.

Art. 57. — Des cours de répétition à effectif très réduit peuvent être institués pour les élèves faibles de la 4^{me} classe.

Art. 58. — Dans toutes les classes, sauf la 4^{me} et la 1^{re}, l'élève qu'une maladie empêche d'assister aux leçons pendant tout ou partie du troisième trimestre, peut être promu, sur le vu des notes de l'année, dans la classe supérieure. La conférence juge de chaque cas. Si la promotion n'est pas accordée, l'élève est admis, pour l'obtenir, à subir un examen à la rentrée des classes.

Art. 59. — La promotion des élèves est proclamée par le directeur.

Art. 60. — Les élèves qui ont une moyenne élevée peuvent, pour les enseignements qui disposent de 4 heures par semaine au moins, être dispensés de quelques leçons.

Art. 61. — Des sujets de concours sont proposés aux élèves des trois classes supérieures. Les prix maximum sont, suivant les classes, de 10, 15 et 30 francs.

CHAPITRE IV. — ANNÉE SCOLAIRE. — LEÇONS. — VACANCES.

Art. 62. — L'année scolaire commence dans la règle le premier lundi de septembre, à 2 heures de l'après-midi.

Art. 63. — La durée de chaque leçon est dans la règle de 50 minutes.

Un repos de 10 minutes, pendant lequel les maîtres surveillent les élèves aux étages et sur le préau, sépare les leçons consécutives.

Art. 64. — Avant le commencement de l'année scolaire, le directeur soumet au département un projet de tableau de leçons.

Art. 65. — Il n'y a pas de leçons le mercredi et le samedi après-midi.

Art. 66. — Le Département fixe la répartition des vacances au commencement de l'année civile.

CHAPITRE V. — ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR, DE LA CONFÉRENCE ET DES MAÎTRES.

Section 1^{re}. — Directeur.

Art. 67. — Le directeur use envers les maîtres de tous les ménagements propres à conserver la bonne harmonie et à maintenir le respect que leur doivent les élèves.

Il s'abstient soigneusement de leur adresser des observations en présence des élèves.

Art. 68. — Le directeur est chargé des objets prévus par l'article 29 du règlement général. Il veille en outre à la conservation des archives.

Art. 69. — Le directeur a un secrétaire, que le Conseil d'Etat nomme et dont il fixe le traitement.

Art. 70. — Le directeur ne peut interrompre ses fonctions pendant plus de six jours, sans en avertir le Département. S'il est forcé

de les interrompre pendant plus de six jours, il est tenu de se faire remplacer soit par un membre du corps enseignant, soit par une autre personne agréée par le Département. Si l'absence est due à la maladie ou à toute autre cause indépendante de la volonté du directeur, le paiement du remplaçant est à la charge de l'Etat. Dans les autres cas, il est à la charge du titulaire.

Section II. — Conférence.

Art. 71. — Le directeur et les maîtres réunis forment la conférence du collège classique.

Art. 72. — Les maîtres doivent assister aux séances de la conférence.

Art. 73. — Le programme annuel des cours est établi par la conférence des maîtres du collège ; il est soumis à l'approbation du Département.

Art. 74. — Une commission, nommée tous les deux ans par la conférence des maîtres, étudie les questions qui sont soumises à la conférence et tire des revues ou livres que reçoit le collège ce qui mérite d'être signalé et discuté. Le directeur fait partie de cette commission.

Art. 75. — Le maître nommé en dernier lieu remplit les fonctions de secrétaire de la conférence des maîtres.

Section III. — Maîtres.

Art. 76. — Aucun pensum ou travail extraordinaire ne doit être imposé aux élèves à titre de punition. Toutefois, les devoirs à refaire pour mauvaise écriture ou négligence ne sont pas considérés comme pensums.

Des devoirs supplémentaires peuvent être imposés aux élèves frappés de la peine de la retenue ou de l'exclusion temporaire.

Art. 77. — Les maîtres reçoivent au collège une fois par semaine, aux heures fixées par le tableau de leçons.

Art. 78. — Le maître cherchera à obtenir des élèves obéissance et respect par tous les moyens qui sont en son pouvoir, avant de recourir à l'autorité du directeur.

CHAPITRE VI. — DISCIPLINE. — FÊTE DES ÉTUDES.

Art. 79. — Les élèves sont tenus de fréquenter régulièrement et durant toute l'année les leçons de leur classe.

Art. 80. — Les maîtres contrôlent exactement les absences sur un formulaire remis chaque jour au directeur.

Art. 81. — Toute absence doit être justifiée par une excuse écrite adressée à temps au directeur, qui apprécie le motif invoqué.

Les demandes de congé doivent être adressées d'avance au directeur.

Art. 82. — Si l'absence se prolonge au delà de deux jours, le directeur est immédiatement avisé.

Art. 83. — Immédiatement avant ou après les vacances, il n'est accordé de congé que dans des cas exceptionnels. Tout départ anticipé et toute rentrée tardive sont sévèrement punis.

Art. 84. — Les parents ou leurs représentants sont tenus de donner connaissance au directeur de tout cas de maladie contagieuse survenue dans la maison qu'ils habitent.

Art. 85. — La peine des arrêts sera infligée à tout élève qui fera une absence non excusée ou sans motif valable ; s'il y a récurrence, la peine de l'exclusion temporaire et même définitive peut être prononcée.

Art. 86. — Il est défendu aux élèves de fréquenter les établissements publics, à moins qu'ils ne soient accompagnés de leurs parents, tuteurs ou maîtres de pension.

Art. 87. — Les élèves réguliers ou externes du collège sont tenus de porter la casquette d'uniforme. Pendant l'été, ils peuvent être autorisés à porter un chapeau de paille avec marque distinctive.

Art. 88. — Les punitions que peuvent encourir les élèves sont : 1^o des mauvaises notes ; — 2^o une place à part ; — 3^o des arrêts au collège : ils sont infligés aux élèves paresseux ou indisciplinés ; ils sont sous la surveillance d'un maître ; — 4^o l'expulsion d'une leçon ; — 5^o la dénonciation au directeur, qui adresse à l'élève une censure en particulier ou devant ses camarades ; — 6^o un avis donné aux parents ; — 7^o la comparution devant la conférence ; — 8^o l'expulsion temporaire ou suspension avec arrêts domestiques ; — 9^o l'expulsion définitive du collège.

Art. 89. — Chaque classe a trois moniteurs ; deux sont nommés par la classe et un par la conférence des maîtres au commencement de chaque trimestre.

Art. 90. — Les autres points de discipline feront l'objet d'une réglementation ultérieure, qui sera soumise à l'approbation du Département.

Art. 91. — Les élèves des trois classes inférieures qui n'ont pas su leurs devoirs sont tenus de les rapprendre pour la leçon suivante ; sinon, les arrêts peuvent leur être infligés. Il y a pour chacune de ces classes un registre des devoirs arriérés.

Art. 92. — L'expulsion d'une leçon est prononcée par le maître, qui en donne connaissance au directeur immédiatement après la leçon. Les maîtres doivent recourir à cette punition le plus rarement possible.

Art. 93. — Les élèves du collège ont chaque année, avec ceux du collège scientifique, une fête des études dont l'époque et la nature sont déterminées par le Département.

Art. 94. — Le collège a une caisse d'épargne et une mutualité scolaire de retraite.

CHAPITRE VII. — CONCIERGE.

Art. 95. — Le collège a un concierge nommé par le Conseil d'Etat.

Il est sous les ordres immédiats du directeur.

Art. 96. — Le concierge éclaire et chauffe les salles du collège, le cabinet du directeur et la salle des maîtres ; il y maintient la propreté ainsi que dans les corridors et les dépendances de l'établissement.

Art. 97. — Il sonne le timbre aux heures qui lui sont fixées.

Art. 98. — Le concierge surveille les élèves dans leurs moments de récréation ; il les empêche de se livrer à des jeux et à des exercices dangereux.

Art. 99. — Il veille à l'exécution du règlement spécial de discipline du collège et signale au directeur les élèves qui contreviennent à ce règlement.

Art. 100. — Il lui signale aussi les dégâts faits au bâtiment du collège et au mobilier.

Art. 101. — Il veille à la conservation de tous les objets qui appartiennent à l'établissement. Il en est responsable lorsque le collège est fermé.

Art. 102. — Pour tout ce qui concerne le collège, le concierge remplit les fonctions d'huissier du directeur et de la conférence.

Art. 103. — Le concierge est tenu d'exercer lui-même ses fonctions ou de les faire remplir par un remplaçant temporaire agréé par le directeur.

Art. 104. — Le présent règlement sera exécutoire dès le 1^{er} décembre 1909.

35. 17. Règlement pour les écoles normales du canton de Vaud. (Du 16 juillet 1909.)

Art. 1^{er}. — Les écoles normales préparent les élèves qui se destinent à l'enseignement dans les écoles primaires du canton de Vaud. (Loi, art. 62.)

Art. 2. — Les écoles normales comprennent : 1^o une école normale d'instituteurs ; — 2^o une école normale d'institutrices, composée de trois sections : *a.* une section pour les institutrices primaires ; *b.* une section pour les maîtresses d'écoles enfantines ; *c.* une section pour les maîtresses de travaux à l'aiguille ; — 3^o une école d'application. (Loi, art. 63.)

Art. 3. — Les objets d'études des écoles normales sont ceux fixés par le règlement général (art. 11), savoir :

A. Ecole normale des instituteurs :

1^o La pédagogie ; — 2^o la langue et la littérature françaises ; — 3^o l'arithmétique et la comptabilité ; — 4^o les éléments d'algèbre et de géométrie avec exercices pratiques d'arpentage ; — 5^o la géographie ; — 6^o la cosmographie ; — 7^o l'histoire ; — 8^o l'instruction civique ; — 9^o la langue allemande ; — 10^o la physique générale ; — 11^o les éléments de la chimie et des sciences naturelles ; 12^o l'hygiène ; 13^o la calligraphie ; — 14^o la musique vocale et la musique instrumentale ; — 15^o le dessin ; — 16^o les travaux manuels ; — 17^o les notions élémentaires d'agriculture ; — 18^o la gymnastique.

B. Ecole normale des institutrices :

1^o La pédagogie ; — 2^o la langue et la littérature françaises ; — 3^o l'arithmétique et la comptabilité ; — 4^o les éléments de la géométrie ; — 5^o la géographie ; — 6^o la cosmographie ; — 7^o l'histoire ; — 8^o l'instruction civique ; — 9^o la langue allemande ; — 10^o les éléments des sciences physiques et naturelles ; — 11^o l'hygiène ; —

12° la calligraphie; — 13° la musique vocale et instrumentale; — 14° le dessin; — 15° les travaux à l'aiguille; — 16° l'économie domestique; — 17° la gymnastique.

L'enseignement de la langue allemande et celui de la musique instrumentale sont facultatifs.

Art. 4. — Il est en outre donné, aux écoles normales, un enseignement religieux facultatif conforme aux principes du christianisme. (Règlement général, art. 12.)

Art. 5. — Un programme spécial fixe les matières d'enseignement pour chacun des objets d'études, ainsi que le nombre d'heures à y consacrer par semaine.

CHAPITRE II. — CONFÉRENCE.

Art. 6. — Le directeur, les maîtres et les maîtresses réunis forment la conférence des écoles normales. Le directeur préside la conférence. Il la réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins quatre fois par an. Il est tenu de la convoquer dans la quinzaine, sur la demande motivée d'un ou de plusieurs membres du personnel enseignant. Les maîtres et les maîtresses sont tenus d'assister aux séances de la conférence.

Art. 7. — Les attributions de la conférence sont les suivantes :

- a. elle étudie les questions qui intéressent l'établissement, les programmes, les méthodes, les manuels, les courses scolaires, etc.;
- b. elle fixe, pour chaque bulletin, le chiffre de conduite des élèves;
- c. elle décide la promotion des élèves, sauf recours au Département;
- d. elle examine les questions de discipline qui lui sont soumises par le directeur.

Art. 8. — Les questions à l'étude peuvent être renvoyées à des commissions désignées par la conférence ou par le directeur. Ce dernier en fait partie de droit.

Art. 9. — Au commencement de chaque année, la conférence désigne parmi ses membres son vice-président et son secrétaire. Ce dernier tient le procès-verbal des séances.

CHAPITRE III. — DIRECTEUR.

Art. 10. — Les écoles normales ont à leur tête un directeur chargé de l'administration générale et de la surveillance de l'enseignement.

Art. 11. — Le directeur surveille la marche des études, la distribution et l'emploi du temps. Il visite chaque classe le plus souvent possible. Il s'assure que le règlement est observé par les maîtres et les maîtresses et par les élèves. Il intervient dans les questions de discipline toutes les fois que cela est nécessaire. (Règlement général, art. 27.)

Art. 12. — Tout en cherchant à donner à l'enseignement l'unité désirable, soit dans les méthodes, soit dans les moyens de discipline, le directeur laisse au personnel enseignant toute la latitude

compatible avec le bien de l'établissement. (Règlement général, art. 28.)

Art. 13. — Le directeur est chargé :

- a. de l'inscription dans un registre matricule des noms des élèves ;
- b. de l'inscription des élèves par classe, dans un registre servant à constater les absences et les congés ;
- c. de l'inscription dans un registre spécial des absences des maîtres, avec les motifs donnés ;
- d. de l'inscription dans un registre spécial des notes des élèves pour le travail et la conduite et de l'expédition des bulletins aux parents ;
- e. de l'organisation et de la direction des courses scolaires, avec l'aide du personnel enseignant de l'établissement ;
- f. de la surveillance du matériel et des locaux ;
- g. de la rédaction du rapport annuel prévu à l'art. 84 du règlement général ;
- h. de l'établissement des tableaux de leçons et d'examens ;
- i. de l'acquisition du matériel d'enseignement ;
- j. des propositions à faire en vue de la fixation des bourses d'études et de la distribution de celles-ci.

Art. 14. — Le directeur a un secrétaire que le Conseil d'Etat nomme et dont il fixe le traitement.

CHAPITRE IV. — CORPS ENSEIGNANT.

Art. 15. — Les maîtres et les maîtresses concourent avec le directeur à la bonne marche de l'établissement.

Art. 16. — Ils inscrivent les notes de conduite et de travail des élèves et contrôlent exactement les absences inscrites par le surveillant.

Art. 17. — La maîtresse surveillante est chargée de la surveillance des trois sections de l'école normale des jeunes filles. Elle seconde le directeur et le remplace dans cette division de l'école pour tout ce qui concerne l'ordre, la discipline, l'administration, etc.

Elle assiste, autant que possible, aux diverses leçons qui se donnent dans sa division.

Elle communique immédiatement au directeur tout ce qui mérite d'être signalé dans la conduite des élèves et en général tout ce qui intéresse l'établissement.

Art. 18. — Sauf cas de force majeure, un maître ou une maîtresse ne peut manquer une leçon sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du directeur. Les absences des maîtres et des maîtresses sont inscrites dans un registre spécial. Ce registre est soumis chaque année au Département et visé par lui.

Art. 19. — Le directeur peut accorder à un maître ou à une maîtresse un congé de trois jours au maximum. Pour un congé de plus longue durée, le Département statue sur le préavis du directeur.

CHAPITRE V. — a. *Admissions.*

Art. 20. — L'âge minimum d'admission dans la classe inférieure de l'école normale d'instituteurs est de 16 ans révolus au 31 décembre, et d'un an de plus pour chacune des classes suivantes.

Le Département de l'Instruction publique peut accorder des dispenses d'âge aux élèves ayant terminé leur instruction primaire dans les communes qui libèrent de l'école à 15 ans. (Loi, art. 66.)

Art. 21. — L'âge d'admission dans la classe inférieure de l'école normale d'institutrices est de 16 ans au moins révolus au 31 décembre et d'un an de plus pour chacune des classes suivantes. (Loi art. 68.)

Art. 22. — L'admission des élèves a lieu une fois par an, au printemps. Le jour des examens est annoncé au moins un mois à l'avance dans la *Feuille des avis officiels*.

Art. 23. — Les candidats doivent s'annoncer au directeur au moins dix jours avant la date des examens et joindre à leur demande d'inscription :

- a. un acte de naissance; les étrangers au canton y joindront leur acte d'origine;
- b. un certificat de vaccination;
- c. un témoignage de bonnes mœurs délivré par la municipalité du domicile;
- d. une déclaration signée par eux portant l'engagement de desservir, pendant trois ans au moins, une école publique dans le canton, depuis l'obtention du brevet de capacité.

Art. 24. — Une commission, présidée par le directeur et composée du corps enseignant, auquel le Département peut adjoindre des experts pris en dehors de l'école, procède aux examens d'admission. Ces examens portent sur la langue française, l'arithmétique, la géographie, l'histoire et le chant. L'épreuve de chant est éliminatoire.

Le plan d'études des écoles primaires du canton de Vaud sert de base à ces divers examens.

Art. 25. — Les candidats sont en outre soumis à un examen médical devant une commission sanitaire nommée par le Département de l'Instruction publique. Cette commission, qui procède suivant un règlement adopté par le Conseil d'Etat, est composée de deux médecins et du directeur des écoles normales; la maîtresse surveillante assiste à l'examen médical des jeunes filles avec voix consultative.

Art. 26. — Sur le préavis de la direction, le Département de l'Instruction publique statue sur l'admission des élèves.

Art. 27. — Les élèves des collèges classiques et scientifiques en possession d'un certificat d'études secondaires peuvent, sous réserve de l'épreuve de chant et de l'examen sanitaire (art. 24 et 25), entrer de droit dans la quatrième classe de l'école normale des instituteurs.

Art. 28. — Les candidats qui, au cours de l'année, demandent à entrer directement dans une classe supérieure peuvent, si la place le permet, être admis à titre d'élèves externes, tout à fait exceptionnellement, pendant un trimestre; au bout de ce temps, ils de-

viennent élèves réguliers si leurs notes sont suffisantes. Ils sont du reste soumis aux formalités indiquées à l'art. 25.

Art. 29. — Si les circonstances le permettent, des auditeurs peuvent être admis moyennant paiement d'une contribution scolaire de 5 fr. et, si le séjour à l'école se prolonge, d'une contribution à fixer dans chaque cas particulier.

b) Bourses.

Art. 30. — Des bourses et des subsides peuvent être accordés par l'Etat aux élèves méritants qui en font la demande, lorsque la position de fortune des parents justifie cette mesure.

Art. 31. — Les candidats qui désirent, en cas d'admission, être mis au bénéfice des bourses accordées par l'Etat doivent en faire la demande par écrit dans leur lettre d'admission.

La bourse d'études est fixée au commencement de chaque année scolaire.

Le remboursement partiel ou intégral de la moitié des subsides reçus est exigé des élèves qui ne rempliraient pas l'engagement prévu à l'art. 23. Il pourra ne pas être exigé des élèves qui quittent l'école pour une cause indépendante de leur volonté.

Art. 32. — Les élèves externes ne sont pas mis au bénéfice des bourses d'études.

c) Discipline.

Art. 33. — Les élèves sont tenus de fréquenter régulièrement les leçons.

Art. 34. — Les demandes de congé doivent être adressées d'avance au directeur ou à la maîtresse surveillante.

Art. 35. — Si l'absence est causée par la maladie, l'élève présentera une excuse à son retour en classe. Si la maladie se prolonge au delà de trois jours, le directeur doit en être avisé par une lettre des parents ou des maîtres de pension, ou par une déclaration médicale. Les parents ou leurs représentants doivent, en particulier, se conformer à l'arrêté du Conseil d'Etat, du 6 mars 1908, concernant l'hygiène dans les écoles publiques et dans les écoles privées.

Art. 36. — Toute absence non justifiée ainsi que des arrivées tardives répétées entraînent la diminution de la note de conduite et, le cas échéant, de la bourse accordée par l'Etat. Les absences répétées et sans motifs valables entraînent le renvoi de l'établissement.

Le directeur peut accorder un congé d'une semaine au plus. Pour un congé plus long le Département prononce.

Art. 37. — Les élèves doivent se présenter à l'école dans une tenue convenable et se conduire décemment tant à l'intérieur du bâtiment qu'au dehors.

Art. 38. — Il leur est interdit de constituer entre eux des sociétés, ainsi que de faire partie de sociétés étrangères à l'école, sans l'autorisation du Département.

Art. 39. — Il peut être infligé aux élèves les punitions suivantes :

1^o Une réprimande ;

2^o Une mauvaise note dont il est tenu compte dans la fixation de la note de conduite ;

- 3^o Une diminution de la bourse d'études accordée par l'Etat;
- 4^o L'exclusion des leçons pendant huit jours, cette pénalité étant infligée par le directeur;
- 5^o La suspension des cours pendant trois mois, prononcée par la conférence des maîtres;
- 6^o La suspension des cours pendant une durée plus longue et l'exclusion définitive prononcée par le Département de l'Instruction publique.

Art. 40. — Un règlement de discipline intérieure renferme les dispositions relatives à l'ordre et à la propreté dans le bâtiment et ses abords.

d) *Travail et promotion.*

Art. 41. — L'année scolaire commence en avril. La répartition des vacances est fixée par le Département, sur proposition de la direction.

Art. 42. — Le travail des élèves est apprécié par les maîtres et les maîtresses sous le contrôle du directeur.

Art. 43. — Le maître inscrit dans un carnet spécial toutes les notes qu'il donne aux élèves; le directeur peut demander que ce carnet lui soit communiqué.

Art. 44. — La moyenne de ces notes est inscrite trois fois par an dans un registre spécial. Chacune des notes qui figure dans ce registre est établie sur une moyenne de deux notes au moins.

Art. 45. — Trois fois par an, il est adressé aux parents un bulletin indiquant les notes de travail et de conduite des élèves, ainsi que le nombre des absences. Le dernier bulletin donne le résumé du travail de l'année, soit la note moyenne générale, ainsi que celle des branches essentielles.

Art. 46. — La note de conduite entre en ligne de compte dans le calcul de la moyenne annuelle.

Art. 47. — La promotion est déterminée par le travail de l'année seul, pour lequel l'élève doit obtenir au moins 7 comme note moyenne de toutes les branches; ce minimum est aussi exigé pour la pédagogie, le français, l'arithmétique.

Art. 48. — Il y a tous les trois mois au moins une révision générale des matières enseignées durant cette période.

Pour chaque bulletin et pour chaque branche comportant un enseignement oral, les élèves ont à faire en classe au moins un travail écrit sur une ou plusieurs des questions traitées durant la même période.

Ces travaux sont corrigés par le maître, ils portent en chiffre son appréciation et sont remis à la direction.

Ces travaux se feront lorsque le maître sera arrivé à la fin d'un chapitre important ou d'une série de chapitres connexes.

e) *Concours.*

Art. 49. — Dans le but d'encourager les élèves de l'école normale des instituteurs à des travaux individuels se rattachant aux études qui leur sont imposées, il leur est proposé chaque année un certain nombre de sujets à traiter, choisis parmi les différentes branches

d'enseignement, sans cependant faire partie intégrante des cours ordinaires.

Art. 50. — Les sujets sont divisés en deux séries :

- a) Ceux qui sont proposés aux élèves des deux premières classes (1^{re} et 2^e classes);
- b) Ceux qui sont offerts aux élèves des deux dernières classes (3^e et 4^e classes).

Art. 51. — La série à laquelle se rattache un élève est fixée par la classe à laquelle il appartient lorsque les sujets sont proposés.

Toutefois, les élèves de deuxième série pourront, moyennant autorisation de la direction, traiter des sujets de première série et obtenir les prix et accessits qui y sont affectés.

Art. 52. — Il y a des concours écrits et des concours oraux.

S'il s'agit d'un concours écrit, l'auteur devra indiquer les sources consultées et subir un examen oral sur le sujet du concours.

Art. 53. — Les travaux devront être remis au directeur le 1^{er} octobre au plus tard.

Art. 54. — Chaque travail sera examiné par une commission de trois membres, composée de deux maîtres de l'école et d'un expert étranger à l'établissement, désigné par le Département; cette commission est présidée par le maître enseignant la branche à laquelle se rapporte le concours.

Art. 55. — Après avoir pris connaissance des pièces écrites, chaque commission convoque les candidats, pour leur faire subir un examen et leur demander les explications nécessaires.

Art. 56. — Séance tenante, la commission décide, dans les limites fixées à l'article 60, la récompense proposée pour chaque candidat.

Art. 57. — Le président de chaque commission transmet au directeur, dans la huitaine, un rapport écrit et signé de chacun de ses membres.

Art. 58. — Les rapports des commissions sont ensuite transmis au Département de l'Instruction publique.

Art. 59. — Après le prononcé du Département, le directeur, dans une séance spéciale, à laquelle sont convoqués tous les élèves et les membres du corps enseignant, donne connaissance des décisions du Département.

Art. 60. — Les récompenses accordées aux candidats consistent soit en prix, soit en accessits.

Pour la 1^{re} série, les prix seront fixés dans les limites de 35 à 50 francs et les accessits dans les limites de 20 à 35 fr.

Pour la 2^e série, les prix seront fixés dans les limites de 25 à 40 francs et les accessits dans les limites de 10 à 25 fr.

f) *Brevet pour l'enseignement primaire.*

Art. 61. — Au printemps et en automne de chaque année, un jury désigné par le Département de l'Instruction publique examine les aspirants au brevet de capacité.

Toutefois ne peuvent se présenter aux examens d'automne que les aspirants appelés à subir des examens complémentaires.

Art. 62. — Le directeur fait partie de droit du jury, qu'il préside en l'absence du chef du Département. Les maîtres et maîtresses

des écoles normales sont adjoints au jury avec voix délibérative, chacun pour les examens qui le concernent. Le secrétaire de la direction fonctionne comme secrétaire du jury d'examen.

Art. 63. — Le Département de l'Instruction publique fixe la date des examens d'après les propositions du directeur des écoles normales. Cette date est annoncée par la *Feuille des avis officiels*, au moins un mois à l'avance.

Art. 64. — Chaque maître remet à l'avance à la direction un certain nombre de propositions en vue des examens écrits. Le jury reste libre d'ailleurs de choisir d'autres sujets dans les limites du programme.

Art. 65. — Les aspirants non élèves des écoles normales doivent s'annoncer par écrit au Département de l'Instruction publique au moins dix jours à l'avance et joindre à leur demande les pièces exigées pour l'admission à l'école normale (art. 23), ainsi que des certificats relatifs à leurs études antérieures.

Art. 66. — L'âge requis pour être admis aux examens est de 20 ans révolus au 31 décembre pour les aspirants à l'examen final et de 19 ans pour les aspirants à l'examen préliminaire.

Il est d'un an de moins pour les aspirantes.

Art. 67. — L'examen des aspirants et des aspirantes au brevet de capacité comprend deux séries distinctes : un examen préliminaire, qui a lieu à la fin de la 3^e (2^e) année d'études et un examen final (aptitude pédagogique) placé à la fin de la dernière année d'études.

Art. 68. — Ne sont pas admis à l'examen préliminaire :

- 1^o Les élèves réguliers qui n'ont pas obtenu les moyennes de promotion prévues à l'art. 47;
- 2^o Les candidats qui ne justifieraient pas d'études équivalentes à celles des élèves réguliers de l'école.

Art. 69. — Ne sont pas admis à l'examen final :

- 1^o Les candidats qui, durant trois ans, n'ont pas échangé le brevet provisoire contre le brevet définitif;
- 2^o Les candidats sur lesquels le Département recevrait des renseignements défavorables sous le rapport de la moralité.

Art. 70. — Les aspirants et aspirantes au brevet sont soumis à l'examen médical prévu à l'art. 25 du présent règlement.

Art. 71. — La note moyenne de l'année détermine la promotion et l'admission à l'examen préliminaire. Cette moyenne doit être de 7 pour l'ensemble des branches et de 7 pour la pédagogie, le français, et l'arithmétique.

Art. 72. — L'examen préliminaire porte sur les branches suivantes, dont la répartition pourra, le cas échéant, être modifiée, avec l'autorisation du Département : langue française ; grammaire et analyse, orthographe ; — mathématiques : arithmétique, géométrie et comptabilité ; — géographie : Suisse et continents ; — sciences physiques et naturelles ; — histoire : (aspirants) histoire universelle et histoire de la Suisse jusqu'à la Révolution française ; (aspirantes) histoire universelle ; — langue allemande : matière prévue dans les trois premières années du programme ; — calligraphie ; — histoire biblique.

Art. 73. — Les élèves qui ne passent pas avec succès l'examen préliminaire ne sont pas promus en 1^{re} classe.

Toutefois, si le candidat n'a échoué que sur une seule branche, il est admis en dernière année d'études, mais il devra passer avec succès un examen sur la branche échouée à la session d'automne.

Art. 74. — L'examen final (aptitude pédagogique) embrasse essentiellement les matières de la dernière année d'études et porte sur les branches suivantes : pédagogie théorique et pratique ; — langue française : lecture, récitation, littérature, composition ; — langue allemande ; — mathématiques : algèbre et géométrie appliquée ; — géographie physique ; — cosmographie ; — sciences naturelles appliquées à l'agriculture, à l'horticulture et à l'hygiène ; économie domestique ; — histoire contemporaine (aspirants) ; — histoire de la Suisse (aspirantes) ; — instruction civique ; — chant et musique instrumentale ; — dessin, travaux manuels et travaux à l'aiguille ; — gymnastique.

Art. 75. — Il y a des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites portent sur la pédagogie théorique, l'orthographe, la composition, l'arithmétique, l'algèbre, la comptabilité, la langue allemande, l'écriture et le dessin.

Les épreuves orales portent sur la pédagogie pratique, la grammaire et l'analyse, la lecture et la récitation, la littérature, la langue allemande, l'arithmétique et l'algèbre, la géométrie, la géographie, la cosmographie, l'histoire, l'instruction civique, les sciences physiques et naturelles, l'hygiène, l'économie domestique, le chant, l'histoire biblique.

Il y a, en outre, un examen de travaux manuels, de travaux à l'aiguille, de musique instrumentale et de gymnastique et une exposition de tous les dessins et travaux manuels exécutés au cours des études.

Art. 76. — Les examens oraux seuls sont publics. Les examens écrits sont surveillés par les maîtres et les membres du jury.

Dans les examens oraux, la présence de deux experts au moins, outre le maître enseignant, est nécessaire. Les experts peuvent adresser des questions.

Art. 77. — Le jury apprécie les résultats de l'examen séance tenante. L'échelle d'appréciation, qui est la même pour toutes les branches, va de 0 (qui signifie très mal) à 10 (qui signifie très bien).

Art. 78. — Pour l'obtention du brevet, la note 7 est exigée pour la pédagogie, la langue française, les mathématiques et la pratique des travaux à l'aiguille, et la note 6 pour les autres branches.

Art. 79. — L'aspirant qui n'obtient pas le brevet de capacité reçoit un brevet provisoire, lorsque ses examens sont appréciés, pour les trois quarts au moins des branches, par le chiffre 6 et que la totalité des notes atteint les six dixièmes du maximum.

Art. 80. — Le porteur du brevet provisoire demeure, pendant trois ans, au bénéfice de ceux de ses examens pour lesquels il a obtenu la note suffisante. Toutefois, il ne peut se présenter à nouveau plus de trois fois pour la même branche.

CHAPITRE VI. — SECTION DES MAÎTRESSES D'ÉCOLES ENFANTINES
ET SECTION DES MAÎTRESSES DE TRAVAUX À L'AIGUILLE

Art. 81. — Des cours spéciaux sont donnés en vue de préparer à la carrière pédagogique les jeunes filles qui désirent se vouer : 1^o à la direction des écoles enfantines ; — 2^o à l'enseignement des travaux à l'aiguille.

Art. 82. — Ces cours forment une section de l'école normale ; ils sont placés sous la surveillance du directeur de cet établissement.

Art. 83. — La section des maîtresses d'écoles enfantines et celle des maîtresses de travaux à l'aiguille comprennent une classe chacune. La durée des études y est d'une année.

Art. 84. — Les cours sont organisés de façon à ce que les jeunes filles qui les suivent puissent se préparer simultanément, si elles le désirent, à l'obtention des deux brevets spéciaux mentionnés à l'art. 39, lettres *c* et *d*, de la loi sur l'instruction publique primaire.

Art. 85. — Sont admises dans ces deux sections, les jeunes filles âgées de 17 ans révolus au 31 décembre, qui prouvent par un examen qu'elles possèdent une bonne instruction primaire.

L'examen d'admission porte sur les branches suivantes :

Orthographe, composition, lecture, grammaire, arithmétique, connaissances générales en histoire et géographie. Les jeunes filles qui désirent se vouer à la direction des écoles enfantines, devront en outre subir un examen de chant, qui est éliminatoire, et celles qui désirent suivre les cours de travaux à l'aiguille un examen de couture. Les candidates sont astreintes à l'examen médical prévu par l'art. 25 du présent règlement.

Art. 86. — En vue de faciliter les études aux élèves peu fortunées, des bourses peuvent être accordées par l'Etat dans les mêmes conditions qu'aux autres élèves de l'école normale.

Art. 87. — Les dispositions du présent règlement relatives à la discipline, à l'envoi des bulletins et à la conférence des maîtres sont applicables également à ces deux sections de l'école.

Art. 88. — L'année scolaire commence en avril.

Un avis concernant l'admission paraîtra, au moins un mois à l'avance, dans la *Feuille des avis officiels*.

Art. 89. — Les candidates doivent s'annoncer par écrit au directeur dans le délai fixé et joindre à leur demande :

- a. un acte de naissance et, pour les personnes étrangères au canton, un acte d'origine ;
- b. un témoignage de bonnes mœurs délivré par la municipalité du domicile ;
- c. un certificat de vaccination ;
- d. une déclaration portant l'engagement de desservir, pendant trois ans au moins, une classe de travaux à l'aiguille ou une école enfantine dans le canton, après l'obtention de leur diplôme.

Art. 90. — Le jury chargé d'apprécier les examens des maîtresses de travaux à l'aiguille et des maîtresses d'écoles enfantines se compose d'experts désignés par le Département et du directeur des écoles normales.

Dispositions spéciales à la section des maîtresses d'écoles enfantines.

Art. 91. — L'enseignement donné aux élèves-maîtresses d'écoles enfantines est à la fois théorique et pratique.

Art. 92. — L'enseignement théorique est destiné à compléter la culture générale des élèves, il comprend : la langue française ; — les éléments des sciences naturelles et de l'hygiène ; — les éléments de la géométrie ; — le dessin ; — le chant ; — la gymnastique ; — les travaux manuels.

Les exercices pratiques se font dans la classe infantine annexée à l'école normale.

Art. 93. — L'examen en vue de l'obtention du brevet de capacité pour l'enseignement dans les écoles enfantines porte sur l'ensemble des branches du programme et comporte les épreuves suivantes :

1^o Epreuves écrites : une composition française (appréciée aussi au point de vue de l'orthographe ; — une composition sur un sujet de pédagogie générale.

2^o Epreuves orales : lecture ; — pédagogie ; — géométrie ; — sciences naturelles et hygiène ; — chant ; — dessin.

3^o Epreuves pratiques : une leçon aux élèves de la classe d'application : — travaux manuels.

Art. 94. — Pour l'obtention du brevet de capacité, il est exigé une moyenne de 7 pour la pédagogie, 7 pour le français, 6 pour le chant (pratique) ainsi qu'une moyenne générale de 7 sur l'ensemble des branches.

Art. 95. — Les aspirantes qui n'ont pas obtenu la note exigée pour la pédagogie, le français ou le chant et ont cependant une moyenne générale de 7 sur l'ensemble des branches, peuvent se présenter de nouveau l'année suivante devant la commission d'examen.

Dispositions spéciales à la section des maîtresses de travaux à l'aiguille.

Art. 96. — L'enseignement donné aux élèves-maîtresses de travaux à l'aiguille comprend : le tricot ; — la couture ; — le raccommodage ; — la coupe et la confection.

Il comporte en outre les principes élémentaires de la pédagogie et de la géométrie, l'économie domestique et l'hygiène.

Les exercices pratiques se font dans l'école d'application annexée aux écoles normales.

Art. 97. — L'examen en obtention du brevet de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille porte sur l'ensemble du programme. Il comprend : une épreuve orale et une épreuve pratique sur la coupe et la confection ; — une leçon aux élèves de l'école d'application ; — une épreuve orale de géométrie ; — une épreuve orale d'économie domestique et d'hygiène.

La note 7 est exigée pour l'épreuve pratique de coupe et confection, ainsi que pour l'ensemble des branches.

Art. 98. — Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 juillet 1909.

36. 18. Programme de l'enseignement de l'école cantonale d'agriculture à Lausanne, durant l'hiver de 1909-1910.

Cet enseignement est de deux semestres. Il est approprié aux jeunes gens de la campagne et porte sur toutes les branches dont la connaissance est utile à l'agriculteur.

Les cours sont gratuits pour les élèves suisses réguliers. Les étrangers peuvent y être admis.

Les cours commenceront le lundi 1^{er} novembre 1909, à deux heures après-midi, et finiront le 25 mars 1909.

Le programme est le suivant :

Premier semestre.

1. Agriculture. *a.* Connaissance des terrains : 1 heure par semaine ; *b.* labours, défoncements, défrichements, drainage et irrigations : 1 h. par semaine ; *c.* agriculture suisse : 1 h. par semaine ; — 2. botanique agricole : 3 h. ; — 3. chimie agricole : 3 h. ; — 4. comptabilité agricole : 2 h. ; — 5. Dessin : 2 h. ; — 6. géologie agricole : 2 h. ; — 7. géométrie et toisé : 2 h. ; — 8. législation rurale : 1 h. ; — 9. mécanique élémentaire : 2 h. ; — 10. physique : 1 h. ; — 11. sylviculture : 1 h. ; — 12. zoologie agricole : 2 h. ; — 13. zootechnie générale. Extérieur des animaux : 4 h. ; — 14. instruction civique : 1 h. ; — 15. gymnastique : 1 h.

Second semestre.

1. Agriculture, cultures : 4 h. par semaine ; — 2. économie rurale : 3 h. ; — 3. apiculture (novembre et décembre) : 2 h. ; — 4. arboriculture : 2 h. ; — 5. arpentage : 2 h. ; — 6. maladies et parasites des plantes cultivées : 2 h. ; — 7. chimie agricole et technologique (industries agricoles) : 4 h. ; laboratoire de chimie : 1 après-midi par semaine ; — 8. constructions rurales : 1 h. ; — 9. horticulture : 2 h. ; — 10. cours spécial sur les fonctions des inspecteurs du bétail : 2 h. ; — 11. industrie laitière : 2 h. ; — 12. législation rurale : 1 h. ; — 13. machines agricoles : 2 h. ; — 14. sylviculture : 1 h. ; — 15. viticulture (janvier et mars) : 2 h. ; — 16. zoologie agricole et essais de pisciculture : 2 h. ; — 17. zootechnie spéciale : 3 h. ; — 18. instruction civique : 1 h. ; — 19. gymnastique : 1 h.

Les élèves réguliers sont réunis, en dehors des heures de leçons mentionnées ci-dessus, pour divers travaux tels que exercices pratiques de chimie agricole, de connaissance des semences et de leurs falsifications, appréciation des matières agricoles, lait, engrais, fourrages concentrés, etc.

En outre, travaux d'atelier : charronnage et vannerie ; dessins de plans et visites de domaines, si le temps le permet.

Les livres de la bibliothèque de l'institut agricole sont prêtés gratuitement aux élèves.

Les jeunes gens qui désirent suivre les cours en qualité d'élèves ou d'auditeurs, doivent être âgés de seize ans au moins dans l'année. Ils se feront inscrire avant le 30 octobre au bureau de l'école, au Champ-de-l'Air, en envoyant leur acte de naissance, leur certificat de vaccination et leur carnet scolaire, ou un certificat

d'études. Les étrangers doivent avoir une connaissance suffisante de la langue française.

Le Conseil d'Etat peut accorder des subsides aux élèves peu fortunés pour lesquels le séjour à Lausanne serait trop onéreux. — La demande en sera faite au directeur de l'école avec renseignements à l'appui.

Au moment de l'inscription, les élèves suisses déposent une somme de 5 francs et les élèves étrangers une somme de 10 francs.

Les élèves devront verser chacun, pour l'assurance en cas d'accidents, une somme de 2 fr. 50. Ce versement leur garantit en cas d'accident corporel et professionnel, pendant l'hiver 1909-1910, le paiement d'une somme de :

3000 fr. en cas de décès ou d'invalidité du 1 ^{er} degré	
1500 fr. pour invalidité du	2 ^{me} »
300 à 750 fr. pour invalidité du	3 ^{me} »
2 fr. par jour d'incapacité temporaire de travail.	

Les personnes qui sont autorisées à suivre comme élèves auditeurs les leçons de l'école sont soumises à la même discipline que les élèves réguliers. Elles paient une inscription de 10 francs et une finance de cours de 5 francs par heure hebdomadaire de leçons.

Les élèves ou auditeurs qui donneraient lieu à des plaintes relativement à leur conduite, à leur inapplication ou à une fréquentation irrégulière, pourront être renvoyés, par décision du Département de l'Instruction publique et des Cultes.

A la fin des cours, les élèves réguliers ont à subir des examens, et il est délivré des certificats à ceux qui ont subi les épreuves d'une manière satisfaisante sur l'ensemble des cours.

Les auditeurs peuvent être admis aux examens des cours qu'ils auront suivis.

Les élèves réguliers suisses de deuxième année qui le désirent peuvent, sur leur demande, être admis à suivre gratuitement, au printemps et en été, les opérations pratiques d'arboriculture au jardin du Champ-de-l'Air.

Le programme des cours sera expédié à toute personne qui en fera la demande franco au directeur de l'école d'agriculture au Champ-de-l'Air.

37. 27. Règlement concernant les Ecoles normales du canton du Valais. (Du 12 mars 1909. ¹)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais, en exécution de l'article 122 de la loi scolaire du 1^{er} juin 1907, sur la proposition du Département de l'Instruction publique.

arrête :

CHAPITRE I. — § 1. ORGANISATION GÉNÉRALE.

Art. 1^{er}. — Les professeurs des écoles normales sont nommés par le Conseil d'Etat, sur la présentation du Département de l'Instruction publique.

¹ Der deutsche Text trägt das Datum : 12. Mai 1908.

Art. 2. — Le professeur de religion est nommé par le Conseil d'Etat sur une triple candidature faite par l'ordinaire du diocèse.

Art. 3. — Les professeurs seront choisis, sur présentation du Département de l'Instruction publique, parmi les porteurs d'un brevet supérieur délivré plus spécialement en vue de l'enseignement à l'Ecole normale.

Le Conseil d'Etat pourra accorder l'autorisation d'enseigner dans les écoles normales aux personnes qui ont fait des études notoirement supérieures à celles prévues à l'alinéa précédent.

Art. 4. — Les traitements des professeurs des écoles normales sont fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 5. — Durant l'année scolaire deux congés, d'une durée de 10 jours chacun, sont accordés aux élèves des écoles normales, à Noël et à Pâques.

Les élèves qui, pour des motifs de "force majeure" (maladie, etc.), ne pourraient profiter de ces congés pour se rendre dans leurs familles, continuent à recevoir le logement et la pension à l'école normale sans autres frais pour eux. Ils demeurent soumis au règlement de l'établissement.

CHAPITRE II. — §. 2. ADMISSION AUX ÉCOLES NORMALES.

Conditions d'admission.

Art. 6. — Le Département de l'Instruction publique détermine chaque année le nombre des aspirants et des aspirantes qui peuvent être admis aux écoles normales.

Art. 7. — En règle générale, les élèves qui suivent les cours des écoles normales sont tenus de prendre logement et pension dans l'établissement.

Les élèves non pensionnaires, qui seraient admis par le Département à fréquenter l'école normale demeurent, même en dehors de l'établissement, soumis à la surveillance de la direction de l'école.

Art. 8. — Dans le cas où le nombre des aspirants dépasse celui des places disponibles, ne seront admis que les candidats les mieux notés tant au point de vue de la conduite qu'à celui de l'instruction et des dispositions pédagogiques.

Art. 9. — L'examen d'admission à l'Ecole normale est annoncé au moins 40 jours à l'avance par une double publication faite au "Bulletin officiel".

Art. 10. — Les aspirants doivent s'inscrire au Département de l'Instruction publique au moins quinze jours avant l'examen.

Art. 11. — Toute demande d'inscription doit être accompagnée des pièces suivantes : *a.* l'acte de naissance de l'aspirant ; — *b.* des certificats délivrés par l'autorité communale et par l'inspecteur scolaire, constatant la bonne conduite du postulant ; — *c.* le livret scolaire de l'aspirant ; — *d.* un certificat de santé délivré par le médecin scolaire du district.

Les aspirants reçus devront fournir, en outre, après avis officiel de leur admission, le cautionnement prévu à l'art. 121 de la loi scolaire du 1^{er} juin 1907.

Art. 12. — L'aspirant âgé d'au moins 16 ans qui, ayant suivi les

cours d'un établissement d'instruction secondaire ou supérieure, n'aura pas subi l'examen d'émancipation, doit présenter, en même temps que les pièces prévues aux litt. *a* et *b* de l'article précédent, les notes obtenues dans le dit établissement.

§ 3. — EXAMEN D'ADMISSION

Art. 13. — L'examen d'admission comprend des épreuves écrites et des épreuves orales, subies en présence de membres de la Commission cantonale de l'enseignement primaire, constitués en jury d'examen. Les membres de ce jury sont désignés par le Département de l'Instruction publique.

Epreuves écrites.

Art. 14. — Les épreuves écrites sont au nombre de cinq, savoir :

1. Une dictée d'une page environ, dont le texte est tiré d'un auteur classique. Le texte, lu d'abord à haute voix, est dicté posément, puis relu. On dicte les points; les inexactitudes, dans le reste de la ponctuation, ne compteront que pour une faute au maximum.

Dix minutes sont accordées aux candidats pour relire et corriger leur travail.

2. Une courte composition de style : narration simple, petite description, lettre familière.

3. — Une composition en arithmétique : solution de deux problèmes sur les quatre opérations, les fractions, la règle de trois, le système métrique.

4. Une demi-page d'écriture cursive en grosse, moyenne et fine.

5. Une composition de dessin.

Art. 15. — Il est accordé au maximum une heure pour chacune des compositions de style et d'arithmétique et une demi-heure pour chacune des deux dernières épreuves.

Epreuves orales.

Art. 16. — Les épreuves orales portent sur les matières suivantes :

1. Instruction religieuse : catéchisme, histoire sainte (Ancien et Nouveau Testament).

2. Lecture : lecture courante et distincte du français ou de l'allemand. Explication de la signification des mots, du sens des phrases et du passage tout entier. Lecture des manuscrits.

3. Eléments de la langue maternelle : principes de la grammaire, principales règles de la syntaxe. Analyse grammaticale.

4. Arithmétique : Pratique des quatre règles (nombres entiers et décimaux) et calcul mental. Fractions. Règles de trois ; système métrique.

5. Histoire et géographie : Principaux faits de l'histoire et notions générales de la Suisse.

6. Chant facile, notions générales de solfège.

7. Eléments d'agriculture pour les aspirants-instituteurs ; travail manuel pour les aspirantes-institutrices.

Art. 17. — Dix minutes au plus seront consacrées à chacune des épreuves orales et une demi-heure au travail manuel.

Jugement des épreuves.

Art. 18. — Le maximum des points pour chaque épreuve écrite ou orale varie de 6 à 20 selon l'importance de la branche examinée.

Art. 19. — Toute dictée d'orthographe contenant plus de six fautes sera considérée comme nulle.

L'épreuve d'orthographe sera d'ailleurs appréciée comme suit :

Pour une dictée sans faute 10 points ; pour une faute 9 points ; pour une faute et fractions 8 points ; pour deux fautes 7 points ; pour deux fautes et fractions 6 points ; pour trois fautes 5 points ; pour trois fautes et fractions 4 points ; pour quatre fautes 3 points ; pour cinq fautes 2 points ; pour 6 fautes 1 point ; pour plus 0 point.

Art. 20. — Les fautes relatives aux accents, aux lettres majuscules et aux traits d'union, quand il ne s'agit pas de l'application d'une règle, ne compteront chacune que pour un quart.

Dans le cas où un mot pourrait s'écrire de plusieurs manières d'après des sens différents, mais également admissibles comme dans tous les cas de questions grammaticales controversées, il ne sera pas compté de faute.

Art. 21. — Dans la correction des épreuves et la fixation des fautes, la Commission s'inspirera du fait que, souvent, il est plus raisonnable de peser les fautes que de les compter.

Art. 22. — Tout candidat qui ne réunit pas le 60 % du total des points des épreuves écrites n'est pas admis à subir les épreuves orales.

Art. 23. — Tout candidat qui ne réunit pas le 60 % du total des points des épreuves orales n'est pas porté sur la liste d'admissibilité.

Art. 24. — La nullité d'une des épreuves obligatoires, soit écrites, soit orales, y compris l'épreuve de travail manuel, est un cas d'exclusion.

CHAPITRE III. — § 4. PROMOTIONS

Art. 25. — Les élèves qui n'ont pas terminé les cours de l'Ecole normale subissent, à la fin de l'année scolaire, un examen qui décide de leur promotion à un cours supérieur ou de leur renvoi. Cet examen est public et se fait en présence de la Commission mentionnée à l'art. 14 du présent règlement.

Art. 26. — L'examen de promotion se divise en épreuves écrites et en épreuves orales.

Art. 27. — Les épreuves écrites comprennent :

- a. une dictée, soit une page de texte choisi d'auteur ; le jury pourra exiger que l'élève donne des explications écrites sur le sens de certains mots, l'usage de certaines expressions, la tournure de certaines phrases ;
- b. une composition française ; lettre, narration, description, proverbe à développer ;
- c. une composition en arithmétique en rapport avec le programme parcouru dans l'année ;

d. une page d'écriture anglaise, ronde ou bâtarde suivant le programme ;

e. une composition en sciences naturelles, agriculture, hygiène.

Art. 28. — L'épreuve orale se fait sur deux branches : *a.* sur la langue maternelle ; *b.* sur une autre matière, tirée au sort entre celles enseignées durant l'année.

Art. 29. — Le maximum des points est fixé ainsi qu'il est dit à l'art. 18 et la correction se fait en conformité des art. 19, 20 et 21.

Art. 30. — Tout élève qui obtient le 90 % des points du total des diverses épreuves est admis au cours supérieur avec droit au maximum du subside de l'Etat.

Tout élève qui, pour l'ensemble des épreuves, n'a pas obtenu le 60 % des points soit des épreuves écrites soit des épreuves orales, ne peut être admis au cours supérieur, à moins que les notes de l'année ne témoignent en sa faveur.

Art. 31. — Tout élève dont la conduite, durant l'année scolaire ou pendant les vacances, aura donné lieu à des plaintes graves, sera exclu de l'Ecole normale.

Cette exclusion est prononcée par le Département de l'Instruction publique.

Art. 32. — Le montant de la subvention que l'Etat alloue aux élèves des Ecoles normales est déterminé, à la fin de l'exercice scolaire, par le Département de l'Instruction publique en conformité de l'article 117 de la loi et de l'article 30 du présent règlement ; la fixation du montant a lieu sur rapport de la commission de l'enseignement primaire.

CHAPITRE IV. — § 5. EXAMEN POUR L'OBTENTION DE L'AUTORISATION D'ENSEIGNER.

Art. 33. — Pourront se présenter à l'examen pour l'obtention de l'autorisation d'enseigner :

a. les élèves qui ont régulièrement suivi les trois cours de l'Ecole normale ;

b. les jeunes gens qui auraient suivi des cours considérés par le Département comme équivalents des cours de l'Ecole normale.

Art. 34. — Les élèves qui ont terminé les cours de l'Ecole normale subissent, en présence de la commission indiquée à l'art. 13 du règlement l'examen pour l'obtention de l'autorisation d'enseigner.

Cet examen est public ; il est annoncé au moins un mois à l'avance.

Art. 35. — Les aspirants qui n'ont pas suivi les cours de l'Ecole normale doivent se faire inscrire au Département de l'Instruction publique quinze jours au moins avant l'examen. Aucune inscription n'est reçue avant que le candidat ait déposé les pièces indiquées à l'art. 11 (*a, b, d*) du présent règlement.

Art. 36. — L'examen se divise en épreuves écrites et en épreuves orales ; il ne peut porter que sur les matières qui sont l'objet de l'enseignement dans les Ecoles normales.

Pour les épreuves écrites, les aspirants sont réunis ou divisés

en séries, sous la surveillance d'un ou de plusieurs membres de la commission.

Art. 37. — Les épreuves écrites sont au nombre de six et comprennent :

1. Une dictée : texte choisi d'un auteur, lu d'abord à haute voix, puis dicté posément. Aucune ponctuation n'est indiquée. Dix minutes sont accordées aux candidats pour relire et corriger leur travail. Dans la correction des fautes le jury s'inspirera de l'art. 23.
2. Une composition française ou allemande : développement d'une pensée, explication d'un proverbe, petite dissertation.
3. Une composition en mathématiques : deux problèmes d'arithmétique et un problème de géométrie à résoudre avec application de calcul algébrique.
4. Une composition de dessin d'après nature, le sujet étant à reproduire ou en perspective ou en géométral.
5. Une composition en sciences naturelles, agriculture, hygiène.
6. Une page d'écriture à main posée, en grosse, moyenne et fine, dans les trois principaux genres : cursive, bâtarde et ronde.

Art. 38. — Il est accordé au plus deux heures pour les compositions de style et de mathématiques et une heure pour chacune des trois autres compositions.

Art. 39. — Les épreuves orales sont subies pour chacune des matières fixées à l'art. 113 de la loi scolaire.

Art. 40. — La durée de chacune des épreuves orales sera de dix minutes au maximum.

Art. 41. — L'appréciation des épreuves écrites et orales se fait d'après le mode adopté aux examens d'admission et de promotion.

Art. 42. — Les aspirants qui ont obtenu 60 % au moins des points, soit pour les épreuves écrites, soit pour les épreuves orales sont brevetés conformément à l'art. 79 a de la loi scolaire du 1^{er} juin 1907.

Art. 43. — La nullité de l'une des épreuves écrites est un cas d'exclusion.

Art. 44. — Le 60 % prévu à l'art. 42 ayant été obtenu pour l'ensemble soit des épreuves écrites soit des épreuves orales, si le candidat n'avait cependant pas réalisé le 30 % des points de l'une ou l'autre branche, le jury est compétent pour lui imposer un nouvel examen sur les matières pour lesquelles ce 30 % n'aurait pas été acquis. Ce nouvel examen, dont la date est fixée par le président de la commission, se fait aux frais du candidat s'il a lieu en dehors des sessions ordinaires.

Art. 45. — L'élève qui aurait répété à ses frais les cours de la 3^{me} année n'est pas admis à enseigner si le nouvel examen n'a pas été satisfaisant.

Art. 46. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi aux aspirantes institutrices. Dans ce cas, les épreuves relatives à la géométrie sont remplacées par les ouvrages manuels du sexe.

Art. 47. — Les notes données par la commission sont le résultat de l'appréciation de chaque épreuve faite en commun.

CHAPITRE V. — § 6. CERTIFICAT TEMPORAIRE.

Art. 48. — Le certificat temporaire est délivré à l'instituteur qui, muni de l'autorisation d'enseigner, a dirigé avec succès, pendant sa première année de profession, une école primaire du canton.

Ce certificat temporaire sera refusé par le Département à l'instituteur qui, durant les vacances dont elle fut suivie, aurait, par sa conduite, prouvé son peu d'aptitude comme éducateur. La décision du Département est susceptible de recours au Conseil d'Etat.

Art. 49. — Le certificat temporaire a une durée de 4 ans; il est renouvelable pour le même laps de temps, si l'instituteur, qui en fait la demande, s'est distingué dans l'œuvre d'éducation et d'instruction qu'il a accomplie jusque-là.

CHAPITRE VI. — § 7. BREVET DE CAPACITÉ.

Art. 50. — A l'échéance du certificat temporaire ou pendant la période de renouvellement prévu dans l'article précédent, le régent doit subir un nouvel examen pour obtenir le brevet de capacité.

Art. 51. — L'examen pour l'obtention du brevet de capacité sera annoncé deux mois à l'avance par le Département de l'Instruction publique.

Art. 52. — Les instituteurs qui veulent prendre part à l'examen pour l'obtention du brevet de capacité devront s'inscrire au Département de l'Instruction publique au moins un mois avant l'examen.

Art. 53. — Cet examen comprend :

1. Au moins deux épreuves écrites soit : *a.* une composition de style sur un sujet de pédagogie théorique ou de méthodologie. La commission est compétente pour imposer, en outre de la composition de style, une composition d'orthographe soit une dictée, conformément à l'art. 37, chiffre 1 du règlement. — *b.* une épreuve de mathématique conformément à l'art. 37, chiffre 3 du règlement.
2. Une épreuve orale sur « une » matière tirée au sort : interrogation sur la religion, la pédagogie, la méthodologie, la grammaire, la géographie, les sciences naturelles, l'hygiène, etc.
3. Une épreuve pratique : leçon pratique ($\frac{1}{2}$ heure) sur un sujet pris dans le programme scolaire et tiré au sort. Le maître aura 30 minutes pour préparer sa leçon. Chacune de ces quatre épreuves est résumée par un chiffre conforme à ceux fixés au tableau prévu à l'art. 18.
4. En outre il sera tenu compte des résultats obtenus par le candidat dans les écoles primaires : ces résultats sont transmis à la commission par le Département de l'Instruction publique qui les résume par un chiffre de points allant de 0 à 10.

Art. 54. — La correction des épreuves se fera conformément aux articles 19, 20 et 21 du présent règlement.

Art. 55. — Les aspirants qui ont obtenu au moins le 60 % du total des points, soit de l'oral soit de l'écrit faisant l'objet de l'examen, seront brevetés.

Le 60 % prévu à l'article précédent ayant été obtenu pour l'ensemble soit des épreuves écrites soit des épreuves orales, si le candidat n'avait cependant pas réalisé le 30 % des points de l'une ou l'autre branche faisant l'objet de l'examen, l'art. 44 lui est applicable.

La nullité sur une branche rend obligatoire un nouvel examen sur toutes les matières.

Art. 56. — Le régent qui a échoué à un second examen ne sera pas admis à subir une troisième épreuve pour l'obtention du brevet de capacité.

Art. 57. — Les conditions d'examen fixées à l'art. 53 du présent règlement sont applicables à l'examen supplémentaire prévu par le dernier alinéa de l'art. 83 de la loi.

Lorsque cet examen aura lieu eu dehors des séances ordinaires, les frais en seront supportés par le candidat.

Art. 58. — Le Département de l'Instruction publique est compétent pour autoriser un instituteur, qui aurait des motifs sérieux à invoquer, à subir en dehors des séances ordinaires l'examen du brevet de capacité.

Les frais de cet examen extraordinaire sont à la charge de l'instituteur.

Art. 59. — L'instituteur frappé de suspension par le Conseil d'Etat en vertu de l'art. 86 de la loi pourra être astreint par le Département de l'Instruction publique à subir un nouvel examen avant d'être réintégré dans le droit d'enseigner.

CHAPITRE VII. — § 8. ECOLE D'APPLICATION.

Art. 60. — L'école d'application créée en vertu de l'article 114 de la loi scolaire, est placée sous le contrôle et la surveillance de la direction de l'Ecole normale.

Art. 61. — Les professeurs de l'école d'application sont nommés par le Département de l'Instruction publique, sur la présentation de la direction de l'Ecole normale.

Art. 62. — Les élèves non émancipés qui fréquentent l'école d'application ou qui l'ont fréquentée durant la dernière année scolaire sont tenus, sous peine de 5 fr. d'amende, d'assister à l'épreuve pratique prévue à l'art. 53, chiffre 3 du présent règlement, lorsqu'ils auront été convoqués par la direction.

Art. 63. — Sous réserve de ce qui précède, l'école d'application est soumise à la législation concernant les écoles libres.

Clause abrogatoire.

Art. 64. — Le règlement du 19 novembre 1874 sur la matière est abrogé.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 mars 1909, pour être soumis à l'approbation du Grand Conseil en conformité de l'art. 122 de la loi sur l'enseignement primaire.

38. 20. Loi instituant une école des arts et métiers à Genève.
(Du 10 mars 1909.)

Le Conseil d'Etat de la république et canton de Genève fait savoir que le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. — L'école des arts et métiers est une école d'apprentissage pour les métiers, les arts industriels, la construction et le génie civil, les industries de la mécanique et de l'électrotechnique.

Art. 2. — Elle comprend cinq sections : *a)* section des métiers; *b)* section des arts industriels; *c)* section de construction et génie civil; *d)* section de mécanique (pour ouvriers mécaniciens); *e)* section de mécanique appliquée et électrotechnique (pour techniciens).

Art. 3. — Le programme des diverses sections comprend les enseignements suivants qui peuvent être communs à plusieurs d'entre elles :

a) Section des métiers.

Cours théoriques : français, arithmétique, comptabilité, notions d'algèbre et de géométrie, géométrie descriptive, levé de plans, stéréométrie, dessin et dessin technique, notions de mécanique, de physique et de chimie d'une application usuelle dans les industries du bâtiment, technologie et notions de construction.

Travaux dans les ateliers : classes pratiques, correspondant aux différentes catégories de métiers : taille de pierres, charpente, menuiserie, ébénisterie, serrurerie, ferblanterie, etc.

b) Section des arts industriels.

Cours théoriques : classes dites de perfectionnement, orientant les études vers des buts professionnels déterminés : composition décorative, dessin (ornement et figure), modelage (ornement et figure appliquée), architecture décorative.

Cours oraux : histoire des styles, héraldique.

Classes pratiques : peinture décorative et céramique, moulage, ciselure et gravure, peinture sur émail et émaillerie, fer forgé, sculpture sur pierre, sculpture sur bois et ébénisterie d'art.

c) Section de construction et génie civil.

Algèbre, géométrie, trigonométrie, géométrie descriptive, éléments de géométrie analytique, physique générale et physique industrielle, mécanique hydraulique, dessin d'architecture et d'ornement, modelage, rédaction et correspondance.

Statique graphique, notions sur les applications de l'électrotechnique aux constructions et au génie civil, géodésie, minéralogie et géologie, chimie et technologie chimique, connaissance des matériaux, résistance des matériaux, notions de construction en maçonnerie et en bois, constructions métalliques.

Terrassements et constructions de routes, canaux et chemins de fer, dessins de plans, projets et devis, comptabilité de la construction, hygiène en matière de construction, chauffage, législation industrielle.

Travaux d'atelier.

d) *Section de mécanique.*

Cours théoriques : calcul numérique et éléments d'algèbre, géométrie, mécanique, dessin technique, résistance des matériaux, physique et chimie, électricité, rédaction et correspondance.

Travaux dans les ateliers : exercice de lime sur fer et sur bois; exercices de tour; exercices de forge; exécution d'outils de mécanicien et d'outils à mesurer; construction, ajustage, montage et réglage de machines-outils, de petits moteurs électriques et mécaniques, d'appareils de démonstration, etc.

e) *Section de mécanique appliquée et électrotechnique.*

Algèbre, géométrie, trigonométrie, géométrie descriptive, géométrie analytique, physique et chimie générales, physique et chimie industrielles, mécanique, statique graphique, rédaction et correspondance.

Connaissance des matériaux, résistance des matériaux, théorie des machines, électrotechnique, constructions métalliques et grosse chaudronnerie, exercices de construction, dessin de plans, projets et devis, hygiène en matière de construction, chauffage, législation industrielle, travaux de laboratoire.

Travaux d'atelier.

Art. 4. — L'enseignement comporte de six à dix semestres d'étude, suivant les sections. Toutefois le Conseil d'Etat peut le réduire à deux ans pour certaines catégories de métiers.

Art. 5. — Les élèves peuvent être astreints à faire en dehors de l'école, sur des chantiers, dans des ateliers ou des usines, un stage dont la durée est fixée par le règlement.

A cet effet, le Département de l'Instruction publique est autorisé à passer des contrats avec des entrepreneurs et des patrons pour régler les conditions de travail des élèves et sauvegarder les intérêts de ces derniers.

Art. 6. — Les élèves doivent être âgés de 14 ans révolus pour être admis dans les sections des métiers, des arts industriels et de mécanique, et de 15 ans révolus pour les sections de construction et génie civil, de mécanique appliquée et électrotechnique.

Art. 7. — Le règlement détermine le programme de l'examen d'admission et indique les cas dans lesquels le candidat peut être dispensé de tout ou partie de cet examen.

Art. 8. — L'école peut recevoir des externes dont les conditions d'admission sont fixées par le règlement.

Art. 9. — Elle peut aussi accepter comme élèves réguliers des élèves faisant leur apprentissage dans l'industrie et qui, ne pouvant consacrer à leur instruction qu'un temps limité, doivent étendre leurs études sur un plus grand nombre d'années.

Les programmes et horaires de l'école devront être établis de façon à permettre, autant que possible, à ces élèves de suivre les cours sans être gênés dans leur apprentissage professionnel.

Art. 10. — Les conditions de la promotion d'une classe dans une autre sont déterminées par le règlement.

Art. 11. — Dans chaque section les élèves qui se sont distingués par leur conduite, leur travail et le résultat des examens, reçoivent, à la fin de leurs études, un diplôme.

Ce diplôme porte une mention spéciale pour ceux qui justifient, en outre, d'un stage fait dans un atelier, une usine ou un chantier.

Art. 12. — Les élèves qui n'obtiennent pas le diplôme reçoivent un certificat constatant qu'ils ont suivi l'école et indiquant les aptitudes dont ils ont fait preuve.

Art. 13. — Le règlement fixe le montant de la finance scolaire à payer par les élèves, dans laquelle est comprise la prime d'assurance contre les accidents, conclue par les soins de l'Etat. Les élèves suisses sont dispensés de cette finance. Le Département de l'Instruction publique peut, dans certains cas, en dispenser en partie ou totalement les élèves étrangers dont les parents sont établis dans le canton.

Le règlement détermine aussi les finances spéciales à payer pour l'usage des appareils et outils, substances et matières, mis à la disposition des élèves par l'école, soit pour les leçons, soit pour les travaux pratiques dans les laboratoires et ateliers. Le Département peut dans certains cas dispenser de tout ou partie de ces finances spéciales, les élèves suisses ainsi que les élèves étrangers dont les parents sont établis dans le canton.

Si le nombre des inscriptions dépasse celui des places disponibles, la préférence est donnée aux élèves suisses.

Art. 14. — Des bourses peuvent être délivrées aux élèves méritants, de nationalité suisse, pour les aider dans leurs études.

Art. 15. — Le règlement détermine d'une façon précise et pour chaque section, les conditions dans lesquelles les travaux des élèves peuvent, soit leur être remis, soit être conservés dans les musées de l'école, soit être vendus sans faire de concurrence directe à l'industrie privée.

Il fixe également quelle peut être la participation des élèves aux bénéfices résultant de la vente.

La fabrication dans les ateliers doit être restreinte aux objets directement utiles à l'enseignement et susceptibles d'être exécutés par les élèves.

Le Département, sur le préavis de la commission de surveillance, décide de l'exécution des commandes pour les administrations publiques ou, exceptionnellement, pour les particuliers.

Art. 16. — L'enseignement est donné par des professeurs et par des chefs d'atelier.

Art. 17. — La direction générale et l'administration de l'école sont confiées à un directeur, au courant des besoins des industries locales et possédant des connaissances générales techniques et artistiques. Il est assisté d'un secrétaire-comptable.

Art. 18. — Dans chaque section, la direction pédagogique est exercée par un doyen chargé de la discipline et de la surveillance de l'enseignement.

Les doyens sont choisis, autant que possible, parmi les professeurs ou les chefs d'atelier.

Art. 19. — Le directeur, les doyens et le secrétaire-comptable relèvent directement du Département de l'Instruction publique.

Un cahier des charges établi par le Département fixe leurs attributions.

Art. 20. — Le directeur et les doyens forment le conseil de l'école.

Ce conseil se réunit au moins une fois par mois sous la présidence du Conseiller d'Etat chargé du Département de l'Instruction publique ou, en son absence, sous celle du directeur.

Le procès-verbal des séances est tenu par le secrétaire-comptable.

Art. 21. — Le directeur, les professeurs, les chefs d'atelier et le secrétaire-comptable sont nommés pour un an et à titre d'épreuve. Ce temps d'épreuve peut être prolongé. Lors de leur nomination définitive, ils sont pourvus d'un contrat. Toutefois, le Conseil d'Etat peut en tout temps résilier ce contrat, sans indemnité, moyennant deux avertissements donnés à un an d'intervalle et dont le premier devra précéder de deux ans la résiliation. Sont réservées, en outre, les dispositions prévues à l'art. 18 de la loi sur l'Instruction publique du 5 juin 1886, concernant la mise à la retraite, la suspension et la révocation des fonctionnaires.

Les doyens sont nommés pour trois ans par le Conseil d'Etat.

Art. 22. — Le traitement du directeur est de 6000 à 7000 francs. (Traitements spéciaux de l'échelle des traitements).

Le traitement du secrétaire-comptable est de 3000 à 3600 francs (classe V de l'échelle des traitements); il a droit, en outre, au logement.

Les doyens touchent une indemnité fixée par le budget.

Art. 23. — Les professeurs reçoivent de 150 à 300 francs par année, pour une heure de leçon par semaine.

Les chefs d'atelier reçoivent un traitement initial de 1500 francs, augmenté de 100 francs chaque année jusqu'à concurrence d'un traitement maximum de 3100 francs y compris l'enseignement théorique qu'ils sont appelés à donner dans le métier qu'ils ont à enseigner.

Ils peuvent être appelés à donner, en outre, des leçons de théorie générale, moyennant un traitement supplémentaire de 100 francs par année pour une heure de leçon par semaine; ce nombre d'heures ne pourra toutefois dépasser le chiffre de cinq par semaine.

Art. 24. — Les professeurs et les chefs d'atelier de chaque section se réunissent périodiquement en conférence sous la présidence du directeur assisté du doyen de la section. Leur présence est obligatoire. Le procès-verbal de chaque séance est transmis au Département dans le plus bref délai possible.

Art. 25. — L'école est placée sous la surveillance d'une commission chargée de donner son préavis sur toutes les questions générales intéressant cet établissement, qui pourraient lui être soumises par le Département ou par l'un de ses membres, notamment sur les règlements, les programmes, les méthodes d'enseignement, l'organisation et le fonctionnement des ateliers, le champ des examens, etc.

Ce préavis n'est obligatoire ni pour le Conseil d'Etat, ni pour le Département de l'Instruction publique.

Art. 26. — La commission de surveillance doit comprendre des industriels, des artisans, des artistes et des ouvriers.

Elle est nommée pour trois ans et se compose de 30 membres, dont 10 sont désignés par le Grand Conseil, 10 par le Conseil d'Etat et 10 par la commission centrale des conseils de prud'hommes.

Art. 27. — Le Conseiller d'Etat chargé du Département de l'Instruction publique préside la commission. Celle-ci choisit elle-même son vice-président et son secrétaire.

La commission est convoquée au moins une fois par trimestre et chaque fois que le président le juge nécessaire ou que cinq membres le demandent.

Art. 28. — La commission se subdivise en cinq sous-commissions, chargées chacune de la surveillance spéciale d'une des sections de l'école.

Chaque sous-commission désigne son président et son secrétaire, contrôle l'enseignement et, en particulier, les travaux effectués dans les ateliers.

Art. 29. — Le directeur, les doyens, les professeurs et les chefs d'atelier peuvent être appelés, par décision de la commission ou des sous-commissions, à assister à leurs séances, à titre consultatif.

D'autre part, ils peuvent demander à être entendus par la commission de surveillance et les sous-commissions.

Art. 30. — Les membres de la commission peuvent visiter en tout temps les classes et les ateliers, contrôler la marche de l'enseignement, assister aux examens.

Art. 31. — Les rapports de la commission ou des sous-commissions sont adressés au Département de l'Instruction publique. Ils sont communiqués au directeur et discutés, s'il y a lieu, en séance plénière de la commission.

Art. 32. — Le Conseil d'Etat peut, après avoir pris le préavis de la commission de surveillance, ajouter des branches au programme d'études si le besoin en est reconnu, et supprimer tout enseignement qui ne serait plus considéré comme nécessaire.

Art. 33. — Un règlement approuvé par le Conseil d'Etat détermine, sur la base de la présente loi, toutes les conditions d'organisation de l'école des arts et métiers.

Dispositions transitoires.

Art. 34. — Il est accordé au Conseil d'Etat un délai de deux ans pour l'application graduelle de celles des dispositions qui précèdent qui ne pourraient pas être appliquées immédiatement.

Art. 35. — Le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil une loi spéciale fixant, s'il y a lieu, les indemnités qui pourraient être accordées à des fonctionnaires dont l'emploi serait supprimé en application de la présente loi.

Clauses abrogatoires.

Sont abrogées la loi du 18 octobre 1882 sur l'école des arts industriels, la loi du 19 octobre 1895 sur l'école des métiers, les lois du 11 juin 1901 et du 11 novembre 1905 sur le technicum, et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le 10 mars 1909, sous le sceau de la République et les signatures du président et du secrétaire du Grand Conseil.

(Du 10 mars 1909.)

Le Conseil d'Etat, vu la loi constitutionnelle sur le referendum facultatif du 15 mai 1879, modifiée par la loi constitutionnelle du 18 février 1905 et la loi organique sur le referendum facultatif et sur le droit d'initiative du 17 janvier 1906; considérant que le texte de la loi du 10 mars 1909 instituant une école des arts et métiers a été publié le 17 mars 1909 dans la *Feuille d'avis*; considérant que le délai de 30 jours dès la publication est expiré le 16 avril 1909 sans qu'aucune demande de votation populaire ait été formulée par les électeurs;

arrête :

De promulguer la loi ci-dessus pour être exécutoire dès le jour de demain.

39. 21. Règlement de la commission de surveillance de l'école des arts et métiers à Genève. (Du 7 janvier 1910.)

Art. 1^{er}. — L'école des arts et métiers est placée sous la surveillance d'une commission chargée de donner son préavis sur toutes les questions générales intéressant cet établissement, qui pourraient lui être soumises par le Département, par l'un de ses membres ou par le directeur, notamment sur les règlements, les programmes, les méthodes d'enseignement, l'organisation et le fonctionnement des ateliers, le champ des examens, etc. Ce préavis n'est obligatoire ni pour le Conseil d'Etat, ni pour le Département de l'Instruction publique.

Art. 2. — La commission de surveillance doit comprendre des industriels, des artisans, des artistes et des ouvriers.

Elle est nommée pour trois ans à l'entrée en charge du Conseil d'Etat.

Elle se compose de 30 membres dont 10 sont désignés par le Grand Conseil, 10 par le Conseil d'Etat et 10 par la commission centrale des conseils de prud'hommes.

Art. 3. — Les membres élus sont immédiatement avisés par la chancellerie d'Etat. Ceux qui n'acceptent pas leur élection doivent le faire savoir dans les cinq jours qui la suivent. Ils sont alors remplacés dans le plus bref délai.

Art. 4. — La commission se subdivise en cinq sous-commissions chargées chacune de la surveillance spéciale d'une des sections de l'école. Chaque sous-commission désigne son président et son secrétaire, contrôle l'enseignement et, en particulier, les travaux faits dans les ateliers.

Art. 5. — Le directeur assiste dans la règle aux séances des sous-commissions.

Les doyens, les professeurs et les chefs d'atelier peuvent être appelés, par décision de la commission ou des sous-commissions, à assister à leurs séances, à titre consultatif. D'autre part, ils peuvent demander à être entendus par la commission de surveillance et les sous-commissions.

Le bureau de la commission ou le Département de l'Instruction publique peuvent inviter directement le directeur, les doyens et les

membres du corps enseignant à assister à tout ou partie d'une séance de la commission.

Art. 6. — Les membres de la commission peuvent visiter en tout temps les classes et les ateliers, contrôler la marche de l'enseignement et assister aux examens.

Art. 7. — Les rapports de la commission ou des sous-commissions sont adressés au Département de l'Instruction publique. Ils sont communiqués au directeur et discutés, s'il y a lieu, en séance plénière de la commission.

Art. 8. — Le conseiller d'Etat chargé du Département de l'Instruction publique préside la commission.

Celle-ci choisit elle-même son vice-président et son secrétaire. Ils sont nommés pour trois ans, dans les formes réglementaires prévues pour l'élection du bureau du Grand Conseil et sont immédiatement rééligibles.

Art. 9. — La commission est convoquée au moins une fois par trimestre et chaque fois que le président le juge nécessaire ou que cinq membres le demandent.

Art. 10. — L'examen préalable des questions et des objets sur lesquels la commission doit donner son préavis peut être renvoyé aux sous-commissions prévues à l'art. 4 ou, suivant le cas, à des sous-commissions nommées spécialement à cet effet.

Art. 11. — Le conseiller d'Etat chargé du Département de l'Instruction publique peut assister à toutes les séances des sous-commissions.

Art. 12. — La présence du tiers au moins des membres de la commission est nécessaire, pour qu'une décision soit valablement prise.

Extrait des registres du Conseil d'Etat. (Du 7 janvier 1910.)

Le Conseil d'Etat, vu les articles 25 et 33 de la loi du 10 mars 1909 instituant une école des arts et métiers; sur la proposition du Département de l'Instruction publique;

arrête :

1. Le règlement de la commission de surveillance de l'école des arts et métiers est approuvé;
2. Il entrera immédiatement en vigueur;
3. Le texte complet de ce règlement sera annexé au présent arrêté.

V. Corps enseignant de tous les degrés.

- 40.** 1. Décret du Grand Conseil du canton de Zurich relatif aux augmentations de traitement pour renchérissement de la vie aux instituteurs primaires et aux pasteurs de l'Eglise nationale. (Du 18 janvier 1909.)